

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT



Référence : OIVP/CIF/YA

Langue : français
(original anglais)

NOTE D'INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉTAT ACTUEL DE LA PARTICIPATION DE LA BANQUE AUX FONDS D'INVESTISSEMENTS CLIMATIQUES

Juillet 2010

*Les questions sur le présent document doivent être adressées à :			
M. Bobby J. Pittman	Vice-président	OIVP	Poste : 3993
M. T. Turner	Directeur	OPSM	Poste : 2051
M^{me} H. Cheikhrouhou	Directrice	ONEC	Poste : 2140
M. A. Nyong	Chef de division	ORQR.3	Poste : 2768
M. K. Johm	Chef de division	OSAN.4	Poste : 2468
M^{me} M. Duarte	Experte principale en changement climatique	ONEC.3	Poste : 2447
M^{me} A. Delfino	Conseillère juridique principale	GECL.1	Poste : 2794
M. H. Shalaby	Environnementaliste principal	OSAN4	Poste : 3006
M. Y. Arfaoui	Expert en énergie / Chargé d'investissements supérieur	OPSM.3	Poste : 2083

Liste des acronymes

APF	:	Accord sur les procédures financières
BAD	:	Banque africaine de développement
BAsD	:	Banque asiatique de développement
BERD	:	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	:	Banque interaméricaine de développement
BM	:	Banque mondiale
BMD	:	Banque multilatérale de développement
CCAP	:	Plan d'action d'adaptation au changement climatique
CCNUCC	:	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CEIF	:	Cadre d'investissement pour les énergies propres
CFF	:	Comité du Fonds fiduciaire
CRMA	:	Stratégie en matière de gestion du risque climatique et d'adaptation
CSP	:	Énergie solaire thermique (<i>Concentrating solar power</i>)
FEM	:	Fonds pour l'environnement mondial
FFCO	:	Département du contrôle financier de la BAD
FIC	:	Fonds d'investissements climatiques
FIP	:	Programme d'investissement pour la forêt
FTP	:	Fonds pour les technologies propres
GECL	:	Département juridique de la BAD
GES	:	Gaz à effet de serre
GIEC	:	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IPP	:	Producteur autonome d'énergie
OINF	:	Département de l'infrastructure de la BAD
OPSM	:	Département du secteur privé de la BAD
OSAN	:	Département de l'agriculture et de l'agro-industrie de la BAD
OSUS	:	Unité du genre, du changement climatique et du développement durable de la BAD
OWAS	:	Département de l'eau et de l'assainissement de la BAD
PI	:	Plan d'investissement
PMR	:	Pays membre régional
PPCR	:	Programme pilote proposé pour résister aux changements climatiques
REDD	:	Réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts
SCF	:	Fonds stratégique pour le climat
SFI	:	Société financière internationale
SREP	:	Programme de développement accéléré des énergies renouvelables dans les pays à faible revenu
TDR	:	Termes de référence

Résumé analytique

La présente note a pour objet d'informer le Conseil d'administration sur le travail accompli jusqu'ici par la Banque au titre des Fonds d'investissements climatiques (FIC) et de solliciter son approbation pour les deux Accords sur les procédures financières, dont les projets sont joints en annexe, à conclure par et entre la BAD et la BIRD, en qualité d'administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres et du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat.

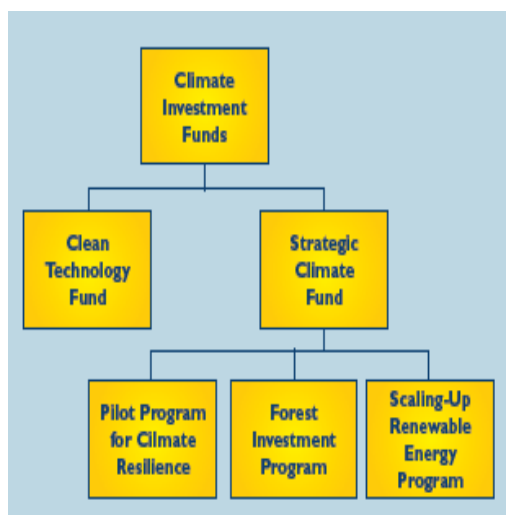
Les Fonds d'investissements climatiques sont un ensemble unique d'instruments de financement conçu pour réorienter le développement vers des formes à faible densité de carbone, capables de résister aux effets du changement climatique grâce à des financements accrus qui transitent par les Banque multilatérales de développement (BMD), dont la Banque africaine de développement.

Compte tenu du fait que la réduction de la pauvreté, la croissance économique et les changements climatiques doivent être traités ensemble, les FIC ont fait l'objet d'un accord en 2008. L'objectif de cette démarche est de combiner le financement de solutions aux problèmes climatiques avec d'autres BMD, des ressources des secteurs public et privé de développement, en vue d'attirer des fonds complémentaires substantiels.

Compte tenu également du caractère impératif du débat sur le changement climatique amorcé par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les FIC ont été conçus comme mesure provisoire visant à consolider la base de connaissances mondiale en faveur d'une croissance peu polluante et à même de résister aux méfaits du changement climatique.

Les deux Fonds d'investissements climatiques sont le **Fonds pour les technologies propres (FTP)**, qui sert à financer la démonstration du développement à plus grande échelle, le déploiement et le transfert des technologies à faible émission de CO₂ en vue d'importantes réduction des gaz à effet de serre (GES) dans les plans d'investissement nationaux ; et le **Fonds stratégique pour le climat (SCF)**, destiné à des programmes ciblés dans des pays en développement pour tester de nouvelles méthodes climatiques ou sectorielles dotées d'un potentiel de développement à plus grande échelle (diagramme 1). En mars 2010, les annonces de contributions pour les FIC s'élevaient à 6,1 milliards USD, comme indiqué au tableau 1.

Diagramme et tableau 1.
Fonds des FIC et contributions (en mars 2010).



Donateur	Type de contribution	FTP (éq. en USD)	SCF (éq. en USD)	Total des contributions
Allemagne	Prêt/don	674	67	741
Australie	Don	91	46	137
Canada	Don		96	96
Danemark	Don		24	24
Espagne	Capital	108		108
États-Unis	Don	1.492	508	2.000
France	Prêt	274		274
Japon	Don	992	198	1.190
Norvège	Don		177	177
Pays-Bas	Don		73	73
Royaume-Uni	Capital	583	629	1.212
Suède	Don	83		83
Suisse	Don		20	20
Total des contributions annoncées		4.297	1.838	6.135

1. Présentation générale du Fonds pour les technologies propres et activités de la Banque y afférentes

Le FTP a pour **principal objectif** de financer la démonstration, le déploiement et le transfert de technologies propres à fort potentiel de réduction des émissions de GES. Les ressources du FTP représentent environ **5 milliards USD**, annoncés par plusieurs donateurs (Allemagne, Australie, Espagne, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni et Suède), à utiliser comme financements concessionnels pour aider les pays à réduire les coûts des investissements des secteurs public et privé en faveur d'un développement peu polluant.

En mars 2010, le Comité du Fonds fiduciaire a approuvé des plans d'investissement (PI) pour **l'Afrique du Sud**, la **CSP** dans la région **MENA**, la Colombie, **l'Égypte**, l'Indonésie, le Kazakhstan, le **Maroc**, le Mexique, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Vietnam. Le plan d'investissement pour le Nigeria doit être présenté pour approbation en novembre 2010. Un résumé des plans d'investissement des PMR de la Banque figure aux annexes 1 à 5 ; ces plans sont le résultat de travaux conjoints dans les pays concernés avec les BMD qui se sont engagées.

Il est prévu que les dotations totales du FTP et les dotations de la BAD pour ce fonds destinées aux travaux à réaliser dans des pays africains se décomposent comme suit (tableau 2) :

Tableau 2.
Dotations totales du FTP et dotations de la BAD pour ce fonds

Pays	Montant total affecté au FTP (en millions USD)	Montant affecté de la BAD (en millions USD)	Secteur	Commentaires
Égypte	300	50	<ul style="list-style-type: none"> • Énergie • Transport 	Approuvé en mars 2009
Maroc	150	50	<ul style="list-style-type: none"> • Transport • Énergie 	Approuvé en octobre 2009
Afrique du Sud	500	175	<ul style="list-style-type: none"> • Énergie 	Approuvé en octobre 2009
Région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) (Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie)	750	250	<ul style="list-style-type: none"> • Énergie solaire thermique 	Approuvé en novembre 2009
Nigeria	200	100	<ul style="list-style-type: none"> • Transport • Énergie 	Pas encore approuvé ; approbation prévue pour la présentation du Fonds fiduciaire en novembre 2010
Montant total (en millions USD)	1.900	625	-	-

Le financement total approuvé (ou en cours de préparation) du FTP d'un montant de 1,9 milliard USD, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sera fourni principalement sous forme de prêts concessionnels. Le financement sous forme de dons est possible dans une certaine limite pour l'assistance technique et la préparation de projets. Des investissements participatifs et des dettes de second rang sont également disponibles pour des projets privés dont l'assise financière nécessite la consolidation. Les fonds transiteront de l'administrateur du FTP (voir à l'annexe 6) vers la BAD et seront décaissés avec les propres prêts de la BAD pour chaque projet. Par conséquent, les projets bénéficieront d'une combinaison de fonds provenant à la fois des guichets de prêt des BMD et de la tranche concessionnelle du FTP. Les BMD seront chargées d'effectuer leurs vérifications approfondies en amont du projet, suivies du bouclage du financement, du décaissement et de la supervision du prêt mixte. Les dépenses encourues par les BMD pour la préparation des PI sont remboursables.

En mars 2010, les projets suivants conçus conformément au plan d'investissement du FTP pour chaque pays avaient été approuvés :

- Projet d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable du secteur privé en Turquie (Banque mondiale), 100 millions USD du FTP et 500 millions USD de prêt de la BIRD, 550 millions USD de prêt financé en grande partie par des capitaux empruntés au secteur privé ;
- Facilité de financement de l'énergie durable dans le secteur privé en Turquie (Banque européenne pour la reconstruction et le développement), 40 millions USD du FTP et 160 millions USD de prêt de la BERD ;

- Programme de financement de la commercialisation de l'énergie durable en Turquie (Société financière internationale), 20 millions USD du FTP et 100 millions USD de prêt de la SFI ;
- Développement de l'énergie éolienne dans le secteur privé au Mexique (Banque interaméricaine de développement/ Société financière internationale), 15,6 millions USD du FTP à effet multiplicateur de 120 millions USD ;
- Programme d'énergies renouvelables au Mexique (Banque interaméricaine de développement), 50 millions USD du FTP à effet multiplicateur de 700 millions USD ;
- Programme de transformation du transport urbain au Mexique (Banque mondiale), 200 millions USD du FTP à effet multiplicateur de 2 milliards USD ;
- Projet de développement de l'énergie éolienne en Égypte (Banque mondiale), 150 millions USD du FTP à effet multiplicateur de 195 millions USD.

2. Présentation générale du Fonds stratégique pour le climat

Fonds à la portée très vaste, le SCF est un conçu exclusivement pour aider les pays en développement dans leurs activités en faveur d'un développement peu polluant et capable de résister aux méfaits des changements climatiques. La structure du SCF repose sur une série de programmes ciblés bénéficiant d'un financement spécifique, qui vise à tester de nouvelles méthodes de lutte contre les méfaits des changements climatiques et dotés d'un potentiel de diffusion à plus grande échelle et de transformation, relativement à des enjeux spécifiques des changements climatiques ou à des solutions sectorielles.

3. Programmes cibles et activités de la Banque pour le Fonds stratégique pour le climat

Programme pilote proposé pour résister aux changements climatiques (PPCR)

Le PPCR a pour vocation d'aider les pays à intensifier leurs activités liées aux changements climatiques et à prendre des mesures de transformation en intégrant la résistance à ces changements dans leurs plans de développement. Le PPCR aide également les pays à réaliser d'importants progrès sur la base de leurs programmes d'action nationaux d'adaptation et contribue aux investissements des secteurs public et privé définis dans les plans de développement et d'adaptation aux changements climatiques. Les ressources du PPCR représentent actuellement environ **615 millions USD**.

Les PPCR est appliqué dans neuf pays pilotes (Bangladesh, Bolivie, Royaume du Cambodge, **Mozambique**, Népal, **Niger**, République du Tadjikistan, Yémen et **Zambie**) et deux régions (Caraïbes et Pacifique sud).

État actuel des activités de la Banque : l'équivalent du plan d'investissement du FTP pour le PPCR (propositions stratégiques de la phase 1) a été approuvé pour la Zambie ; la deuxième mission conjointe visant à faire progresser la préparation de projets/d'investissements spécifiques est prévue pour juillet (voir le résumé de la proposition

de la phase 1 à l'annexe 7). La proposition de la phase 1 pour le Mozambique a été présentée et approuvée le 23 juin par le sous-comité du PPCR. Elle énonce les travaux à réaliser en amont du Programme stratégique de protection contre les méfaits du changement climatique (le SPCR exposera brièvement les secteurs prioritaires et les régions d'intervention pour la deuxième phase du PPCR). Il est envisagé que ces études préparatoires soient réalisées dans les 3 à 6 prochains mois avec un financement sous forme de don d'une valeur de 1,5 million USD. Pour ce qui concerne le Niger, la première mission conjointe destinée à amorcer les discussions entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés se tient en juin/juillet.

Programme d'investissement pour la forêt (FIP)

Le FIP a pour vocation d'accroître sensiblement les investissements pour aider les pays à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD), et de promouvoir une gestion durable améliorée des forêts afin de réduire ces émissions et de protéger les réservoirs de carbone. Le FIP permet en outre de s'appuyer sur l'expérience acquise et de créer de nouveaux moyens de partager des connaissances à grande échelle sur le REDD. À l'heure actuelle, les ressources du FIP s'élèvent à environ **558 millions USD**.

À sa réunion de mars 2010, le sous-comité du FIP a donné son accord pour que les pays suivants deviennent des pays pilotes au titre du Fonds, à savoir : le **Burkina Faso**, le **Ghana**, l'Indonésie, le Laos et le Pérou. Compte tenu de la hausse du niveau actuel des financements annoncés en faveur du FIP, le groupe d'experts du Fonds a présenté une liste de six pays pilotes supplémentaires par ordre de priorité, et à la réunion du sous-comité de juin 2010, trois autres pays pilotes ont été retenus, à savoir le Brésil, la **République démocratique du Congo** et le Mexique.

État actuel : les termes de référence de missions conjointes des BMD sont en cours de préparation.

Programme de développement accéléré des énergies renouvelables dans les pays à faible revenu (SREP)

Le SREP est un programme unique qui vise à montrer dans un petit nombre de pays à faible revenu comment amorcer la transformation du secteur de l'énergie en aidant ces derniers à opter pour des solutions favorables aux énergies renouvelables au niveau des programmes nationaux. Il entend entraîner un vaste déploiement et contribuer aux changements dans les politiques gouvernementales, à la suppression des obstacles et à la disponibilité du financement de produits et de capitaux par le biais d'un processus participatif qui associe l'ensemble des parties prenantes. Les ressources actuelles du SREP s'élèvent à environ **300 millions USD**.

À sa réunion de juin 2010, le sous-comité du SREP a donné son accord pour que l'**Éthiopie**, le Honduras, le **Kenya**, les Maldives, le **Mali** et le Népal deviennent des pays pilotes au titre du FIP.

État actuel : après la réunion du sous-comité du SREP de juin, les lignes directrices opérationnelles et les modalités de financement sont en cours de révision. Il est prévu qu'elles soient approuvées d'ici deux à trois mois et que les travaux préparatoires des missions conjointes puissent débiter.

Table 3.
SCF Tableau synoptique

Fonds du SCF	Pays pilotes	État d'avancement
PPCR	Mozambique, Niger et Zambie	Total de 615 millions USD de contributions annoncées pour financer des travaux dans neuf pays. Approbation de la proposition pour la phase 1 de la Zambie ; préparation en cours de la proposition pour la phase 2. Approbation de la phase 1 pour le Mozambique. Préparation en cours de la proposition pour la phase 1 pour le Niger.
FIP	Ghana et Burkina Faso	Total de 558 millions USD de contributions annoncées pour financer des travaux dans huit pays. Préparation en cours des missions conjointes.
SREP	Éthiopie, Kenya et Mali	Total de 300 millions USD de contributions annoncées pour financer des travaux dans six pays.

Les avantages substantiels de la participation de la Banque aux FIC (en qualité de BMD) se résument comme suit :

- L'objectif des FIC de soutenir les projets de réduction des GES qui ont de forts impacts en matière de développement et de transformation de même que les pays en développement dans leurs efforts pour parvenir à un développement capable de résister aux méfaits du changement climatique cadre parfaitement avec la stratégie de la Banque de promotion d'un développement durable et respectueux de l'environnement dans ses pays membres, telle que définie aussi bien dans le Cadre d'investissement pour les énergies propres (CEIF) que dans la Stratégie en matière de gestion du risque climatique et d'adaptation (CRMA). De plus, les FIC sont l'un des instruments clés que la Banque utilise et continuera d'utiliser afin de mobiliser des ressources concessionnelles, pour mettre en œuvre son Plan d'action sur le changement climatique.
- Les projets sélectionnés par la Banque bénéficieront d'un financement à des conditions de faveur, permettant ainsi leur mise en œuvre, faute de quoi, ils seraient annulés ou retardés.
- La Banque contribue à l'élaboration de politiques et de stratégies environnementales clés dans le cadre d'un programme majeur à l'échelle mondiale.
- La Banque sera en mesure de développer ses propres capacités et ses propres idées dans des domaines clés tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports, les crédits de réduction des émissions de CO₂, l'adaptation et la résistance aux changements climatiques.
- Les coûts administratifs liés aux activités des FIC et les coûts marginaux liés au plan d'investissement et à la préparation des projets sont remboursables.

Prochaines étapes :

- approbation des Accords sur les procédures financières (APF) du FTP et du SCF ;
- création d'un groupe de travail chargé de préparer les lignes directrices opérationnelles détaillées de la BAD pour les FIC ;
- renforcement de l'engagement pour l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de projets au titre du FTP et du PPCR ;
- engagement dans les activités de préparation du FIP et du SREP ;
- engagement approprié, cohérent et continu pour la coordination conjointe des BMD.

Réponses aux commentaires d'OpsCom :

- **Structures de gouvernance :** clarifier les dispositions administratives, qui choisit les bénéficiaires et qui a les qualités requises pour bénéficier du fonds ;
- définir la responsabilité du suivi et de l'évaluation du fonds ;
- apporter des précisions sur les FIC sur leur lien avec les autres « grands fonds relatifs aux changements climatiques ».

Réponses :

Accès des pays aux FIC

Chaque programme (FTP, PPCR, FIP et SREP) est conçu pour tenir compte des possibilités particulières qui se présentent à des groupes spécifiques de pays en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci. Selon les informations transmises par les BMD, les pouvoirs publics doivent déposer une manifestation d'intérêt officielle à l'Unité d'administration des FIC pour être éligibles à l'accès aux fonds. En parallèle, un groupe d'experts est créé pour chaque fonds, dont le principal objectif est de faire des recommandations aux sous-comités du FTP et du SCF sur la liste des pays pilotes à retenir. Les BMD et d'autres parties prenantes sont associées à ce processus de sélection et peuvent contribuer à définir les critères à utiliser dans le choix d'autres facteurs à prendre en compte.

Suivi et évaluation

Chaque BMD établit un rapport annuel à l'intention du Comité du Fonds fiduciaire du FTP sur le suivi et l'évaluation qu'elle mène conformément à ses procédures. Une évaluation indépendante des opérations des FIC et des impacts de leurs activités sera réalisée conjointement par les départements d'évaluation indépendants des BMD au bout de trois ans. Ces évaluations seront basées sur les critères de portée et de communication d'informations fixés avec les organes directeurs des FIC.

Liens des FIC avec d'autres « grands fonds relatifs au changement climatique »

Les FIC ont été conçus comme mesure provisoire pour consolider la base de connaissances mondiale en faveur d'une croissance peu polluante et capable de résister aux méfaits du changement climatique. Ils sont néanmoins considérés par certains donateurs et BMD comme un mécanisme qui pourrait à l'avenir servir à canaliser une partie des autres « grands fonds relatifs au changement climatique ».

- **Traitement** : précisions sur les processus d'approbation du Conseil.

Réponse :

Processus d'approbation du Conseil

Les programmes ou projets proposés, mis au point conformément au plan d'investissement, seront présentés par les BMD concernées, avant leur évaluation, aux organes directeurs des FIC pour approbation d'affectation de ressources. Le traitement ultérieur desdits programmes ou projets se conformera aux politiques et procédures des BMD pour l'évaluation, et seront soumis à l'approbation et à la supervision des Conseils des BMD. À la BAD, le Comité des opérations (OpsCom) puis le Comité du Fonds fiduciaire valideront les programmes et projets avant de les soumettre au Conseil pour approbation.

FIC pour les pays à faible revenu : pour l'élaboration des instruments de rechange de la Banque en faveur des pays à faible revenu, il convient que l'équipe :

- formule clairement les problèmes qui se posent actuellement et les leçons tirées de l'expérience ;
- mette en lumière les raisons pour lesquelles le mécanisme actuel n'est pas avantageux pour l'Afrique ;
- conseille la Haute direction sur la façon de gérer les instruments de la Banque relatifs au changement climatique.

Réponses :

Problèmes qui se posent actuellement et leçons tirées de l'expérience en matière d'énergies renouvelables.

La nécessité d'accroître l'utilisation d'énergies modernes dans les pays à faibles revenus en plus de la disponibilité de ressources exceptionnelles pour les énergies renouvelables offre une occasion précieuse d'aider les pays à établir une base d'énergies renouvelables qui leur permettra de progresser nettement vers un nouveau schéma de génération et d'utilisation d'énergie. L'augmentation des financements est vitale pour catalyser une utilisation des énergies renouvelables propice au changement. Ces ressources sont nécessaires pour surmonter les obstacles à la réalisation de ce potentiel, à savoir :

- a) des conditions peu favorables : peu de pays à faible revenu disposent des conditions nécessaires à la promotion des énergies renouvelables. Il importe donc de créer un environnement propice par l'établissement des cadres

économiques, réglementaires, juridiques et stratégiques qui s'imposent, de limiter les obstacles à l'investissement, d'améliorer l'accès aux connaissances et de consolider les capacités institutionnelles. Ces démarches aident à réduire les risques et les coûts de transaction, donc à encourager l'investissement dans les énergies renouvelables.

- b) un accès insuffisant aux capitaux : le financement des énergies renouvelables fait défaut, étant donné que les prêteurs commerciaux jugent ce type d'investissements trop risqué. Le coût en capital de ces investissements ne fait qu'aggraver le problème ; en effet, on favorise généralement les projets pour lesquels le capital à avancer est plus faible ;
- c) la nécessité d'associer les secteurs public et privé : le secteur privé est un partenaire essentiel qui peut être des plus efficaces pour accroître les investissements dans les énergies renouvelables, si les conditions le permettent. D'où l'importance du rôle du secteur public pour mettre en place le cadre réglementaire et stratégique pour les interventions du secteur privé et contribuer aux investissements aux stades précoces des programmes de transformation.
- d) un coût trop élevé : même avec un accès renforcé aux ressources d'investissement, nombre de clients potentiels peuvent avoir des moyens financiers limités pour investir dans les énergies renouvelables à une échelle suffisamment grande pour rendre financièrement viable ce secteur commercial. La viabilité commerciale à long terme est une condition sine qua non pour des services dans le secteur énergétique à la fois durables et abordables.

Raisons pour lesquelles les mécanismes actuels ne sont pas avantageux pour l'Afrique

Ces mécanismes n'ont pas été très utiles pour résoudre les problèmes cités précédemment. Qui plus est, il importe de mettre en place des mécanismes efficaces qui encouragent l'adoption, dans des délais appropriés, d'institutions et de structures réglementaires de soutien (notamment des agences de promotion/utilisation des énergies renouvelables). De telles mesures pourraient comprendre des politiques et des dispositions réglementaires en faveur des énergies renouvelables, telles que des tarifs de rachat garantis, des mesures d'incitation fiscale, des subventions, des financements concessionnels, des normes de portefeuilles renouvelables, des politiques favorables à la participation du secteur privé et aux partenariats public-privé. Il conviendrait également de veiller à la disponibilité ou à la volonté de développer les capacités locales tout le long de la chaîne logistique des énergies renouvelables, notamment la fabrication, la formation, l'exploitation et l'entretien. En outre, des mécanismes efficaces propices aux capacités de mise en œuvre, y compris un climat favorable aux affaires, et des capacités institutionnelles suffisantes sont également nécessaires. Ces éléments peuvent inclure un bilan des projets liés aux énergies renouvelables achevés ou lancés avec la participation du secteur privé, de l'expérience acquise pour la mise en œuvre et l'utilisation des technologies concernées et des capacités en matière d'exploitation et de maintenance des systèmes d'énergies renouvelables.

En réponse aux défis posés par le changement climatique, les FIC entendent tester et démontrer la viabilité économique, sociale et environnementale, par exemple, des énergies renouvelables dans les pays à faible revenu, en créant de nouvelles possibilités économiques et en renforçant l'accès à l'énergie grâce à l'utilisation de ces énergies de substitution.

Conseiller la Haute direction sur la façon de gérer les instruments de la Banque relatifs aux changements climatiques

Le faire de manière coordonnée, intégrée et simplifiée afin de réduire les coûts de transaction et de renforcer l'impact.

1.0 VUE D'ENSEMBLE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS

La gouvernance et la structure organisationnelle des deux Fonds fiduciaires des FIC, le Fonds pour les technologies propres (FTP) et le Fonds stratégique pour le climat (SCF), reposent sur un Comité de Fonds fiduciaire, un Forum de partenariat, un Comité de MDB, une Unité administrative et un Administrateur. L'Unité administrative, le Comité de BMD et l'Administrateur sont communs aux deux Fonds fiduciaires. Chacun dispose de son propre comité ; le SCF désigne des sous-comités pour gérer les programmes ciblés. Les comités et les sous-comités comptent autant de représentants des pays donateurs que des pays bénéficiaires. **Les décisions des Comités des Fonds fiduciaires du FTP et du SCF sont prises par consensus de leurs membres chargés de les prendre.**

Parmi les parties prenantes des FIC, citons les banques multilatérales de développement, les Nations Unies et leurs agences, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Fonds d'adaptation, des agences bilatérales de développement, des organisations non gouvernementales, des peuples autochtones, des instances du secteur privé et des experts scientifiques et techniques.

Accès des pays aux fonds : selon les informations transmises par les BMD, les pouvoirs publics doivent présenter une manifestation d'intérêt officielle à l'Unité d'administration des FIC pour être éligibles à l'accès aux fonds. Le groupe d'experts créé en parallèle pour chaque fonds se charge principalement de faire des recommandations aux sous-comités du FTP et du SCF sur la liste des pays pilotes à retenir. Les BMD et d'autres acteurs concernés sont associés à ce processus de sélection et peuvent émettre des idées sur les critères à utiliser dans le choix d'autres facteurs à prendre en compte.

Processus d'approbation des investissements : chaque BMD demeure responsable devant son instance directrice et applique par conséquent ses propres politiques et procédures dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des projets et programmes. Les activités financées par les FIC s'inscrivent dans les stratégies de développement élaborées et menées par les pays concernés, conformément aux propres politiques et procédures des BMD, et à l'objectif d'appropriation des projets par les pays énoncé dans la Déclaration de Paris.

Modalités de fonctionnement : les plans d'investissement convenus entre les pays et les BMD déterminent la stratégie et les secteurs où les ressources des FIC seront déployées. Les BMD présentent les PI au Comité du Fonds fiduciaire concerné pour obtenir son approbation et pour faciliter l'établissement de priorités entre les projets prévus. Par la suite, un programme ou projet conçu conformément au PI est proposé au Comité pour approbation préalable à l'évaluation du projet. L'une des caractéristiques essentielles des FIC sera la programmation conjointe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement concernées et la coordination avec d'autres partenaires au développement à l'échelon national.

Instruments financiers : les fonds sont décaissés sous forme de dons, de prêts très concessionnels, de prises de participation pour des projets privés et/ou d'instruments d'atténuation de risques, et seront administrés via les banques multilatérales de développement et le Groupe de la Banque mondiale pour une mise en œuvre souple et rapide des programmes et investissements guidés par les pays. Les pays en développement seront sur un pied d'égalité avec les BMD dans les structures de gouvernance des fonds ; les décisions sur l'utilisation de ces fonds seront prises par consensus.

Rôle des Comités des Fonds fiduciaires : Les Comités des Fonds fiduciaires du FTP et du SCF approuvent la programmation et les priorités des projets, la poursuite d'activités dans le cadre des plans d'investissement pour le financement desdits fonds, le financement de ces derniers pour des programmes, projets et budgets administratifs, et assurent le suivi et l'évaluation indépendante périodique des résultats obtenus. Concernant le Fonds stratégique pour le climat, le Comité du Fonds fiduciaire a également pour fonction d'approuver la création de nouveaux programmes.

Des informations détaillées sur les cadres de gouvernance du Fonds pour les technologies propres et du Fonds stratégique pour le climat figurent aux annexes 6 et 6.a).

2.0 PLUS DE DÉTAILS SUR LE FTP

L'une des principales caractéristiques du FTP est sa capacité à combiner les financements pour adapter les conditions à un niveau cible de subvention, qui varie selon des facteurs propres aux projets. Alors que les BMD sont disposées à fournir des prêts complémentaires pour des projets et programmes relatifs aux Objectifs du millénaire pour le développement et aux biens publics mondiaux (telles les activités d'atténuation du changement climatique), les gouvernements sont réticents à contracter des emprunts non assortis concessionnels pour des projets qui génèrent peu de bénéfices supplémentaires. Les formes de financement préférentielles peuvent aider à débloquer la demande pour le financement de projets et programmes de ce type. La combinaison des ressources du FTP et des prêts de banques multilatérales de développement peut faire augmenter le volume de financement disponible et mieux adapter les coûts de financement aux besoins à un degré de subvention calibré pour réaliser des investissements propices au changement qui ne seraient pas envisageables autrement.

Le FTP offre aux BMD un choix de combinaisons multiples en vue de répondre aux différents besoins des pays clients et des interventions des programmes. Le FTP peut cofinancer des prêts de BMD non assortis de conditions de faveur ou fournir un financement complémentaire pour de nouvelles composantes dans le cadre des opérations en cours de prêts d'investissement, à des conditions de faveur. Les ressources du FTP augmentent de ce fait la part de subvention et réduisent le coût du financement global des projets concernés. Le développement de dispositions financières de ce type est relativement peu coûteux lorsqu'il s'intègre pleinement dans l'élaboration de projets et le processus de supervision.

Rôle du secteur privé dans le FTP

En tant que base de la croissance économique, le secteur privé joue un rôle important en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets. Dans la poursuite d'une stratégie qui associera la réforme du secteur public aux activités du secteur privé, le FTP s'efforce de fournir les mesures d'incitation nécessaires pour que le secteur

privé atteigne les objectifs du Fonds. Étant donné que les structures de financement permettant de faire participer le secteur privé doivent différer de celles qui s'appliquent aux projets du secteur public, il est essentiel pour le processus du FTP de s'appuyer sur un modèle de gestion propice à l'engagement du secteur privé.

Démonstration, reproduction et développement à plus grande échelle : les projets du FTP qui relèvent du secteur privé entendent traiter deux grandes difficultés du marché primaire : a) la dichotomie entre les risques perçus et les risques réels ; et b) l'effet dissuasif pour les investisseurs privés des coûts élevés et du fait d'être les premiers sur un nouveau marché. Dans les deux cas, les investisseurs privés sont découragés à s'engager seuls dans un nouveau secteur. Le FTP cherche donc à accroître l'envergure dudit secteur (prolifération importante des types de projets soutenus – sans subvention) par la démonstration et par le bilan des résultats obtenus avec quelques investissements initiaux. Dès lors que le secteur privé pourra évaluer les risques réels du marché et que les coûts de nouvelles technologies baissera, la reproduction devrait favoriser un développement à plus grande échelle et une réduction supplémentaire des coûts.

Plans d'investissement pour l'Afrique

En collaboration avec le Groupe de la Banque mondiale, le Département du secteur privé de la Banque a pris l'initiative d'identifier des projets conformes aux critères du FTP. Les plans d'investissement suivants ont été préparés pour étude par le Comité du Fonds fiduciaire.

Tableau 5
Plans d'investissement pour l'Afrique

Pays	Montant total affecté au FTP (en millions USD)	Secteur	Commentaires
Égypte	300	<ul style="list-style-type: none"> • Énergie • Transport 	Approuvé en mars 2009
Maroc	150	<ul style="list-style-type: none"> • Transport • Énergie 	Approuvé en octobre 2009
Afrique du Sud	500	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur de l'énergie 	Approuvé en octobre 2009
Région Moyen-Orient et Afrique du Nord (Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie)	750	<ul style="list-style-type: none"> • Énergie solaire thermique 	Approuvé en novembre 2009
Nigeria	200	<ul style="list-style-type: none"> • Transport • Énergie 	Pas encore approuvé ; approbation prévue pour la présentation du Fonds fiduciaire en novembre 2010

Progrès et prochaines étapes

À la suite de l'approbation par le Comité du Fonds fiduciaire des plans d'investissement pour lesquels les secteurs public et privé se chargeront de l'évaluation et de la mise en œuvre d'environ 1/3 du programme, la Banque progresse actuellement dans les discussions tenues avec divers promoteurs dont les projets ont été reconnus éligibles au financement du FTP au cours des missions préparatoires.

Tableau 6
Planification indicative de la préparation de projets

Ventilation du plan d'investissement du FTP par pays et progrès			
Pays	Projet	Affectation notionnelle du FTP pour des projets spécifiques (en millions USD)	Étapes clés
Égypte	<p>Égypte : partenariat public-privé pour la commercialisation de l'énergie éolienne</p> <p>Mise en œuvre : (BAD/IFC)</p>	50	<p>BAD : le parc éolien du Golfe d'El-Zeyt fait actuellement l'objet d'une restructuration en collaboration avec la NREA, le promoteur privé et la BAD. La note conceptuelle est attendue pour septembre 2010. L'évaluation du projet se fera en 2011.</p> <p>SFI : une approche programmatique associant d'autres parcs éoliens à ceux évoqués dans le plan d'investissement est à l'étude.</p>
Maroc	<ul style="list-style-type: none"> • Minéroduc (« slurry Pipeline ») du Groupe OCP • Parc éolien de Tarfaya <p>Mise en œuvre : BAD</p>	50	<ul style="list-style-type: none"> • Minéroduc : OPSM élabore actuellement une ligne de crédit pour le Groupe OCP, chargé du projet. <p>Revue de la note conceptuelle du projet : mai 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> • parc éolien de Tarfaya ; dans l'attente de l'annonce du résultat de l'appel d'offres. <p>Revue de la note conceptuelle du projet : septembre 2010</p>
Afrique du Sud	<p>Énergie éolienne et solaire thermique / CSP</p> <p>Mise en œuvre : BAD</p>	175	<p>L'affectation est destinée aux secteurs public et privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur public : essentiellement des projets Eskom et CSP ; • secteur privé : projets CSP et parc éolien conçus par les promoteurs privés ; NCP prévues pour octobre 2010.
Région Moyen-Orient et Afrique du Nord	<p>Énergie solaire thermique</p> <p>Mise en œuvre : BAD</p>	250	<p>Le Fonds fiduciaire a approuvé le PI et la Banque doit effectuer des missions de préparation en 2010, en coordination avec le Groupe de la Banque mondiale.</p>

3.0 ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES POUR LE FTP ET LE SCF

Les Accords sur les procédures financières ont été négociés entre les BMD qui prennent part au FTP et au SCF, en leur qualité d'instances de mise en œuvre, et la BIRD, en tant qu'administrateur des Fonds fiduciaires du FTP et du SCF. L'Accord sur les procédures financières (APF) avec la BAD pour le FTP et pour le SCF a été revu en interne et est soumis par la présente à l'approbation du Conseil d'administration, pour signature de la BAD et de la BIRD.

Les APF régissent les modalités d'engagement et de transfert des ressources du Fonds fiduciaire du FTP et du SCF vers l'instance de mise en œuvre et l'administration, et d'utilisation des ressources par l'instance de mise en œuvre. Ils comportent notamment des dispositions sur : i) l'administration des Fonds fiduciaire du FTP et du SCF par la BAD, ii) l'engagement de fonds par l'administrateur ; iii) le transfert de fonds de l'administrateur vers la BAD ; iv) l'utilisation de fonds par la BAD ; v) le décaissement de fonds ; vi) le remboursement du principal ; vii) et les revenus de placement.

Tous les départements concernés de la Banque (GECL, FFCO, OIVP, OINF, OPSM, OSAN, OSUS) ont été associés aux négociations des APF.

4.0 BUDGETS DU FTP ET DU SCF POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011

La mise en œuvre des programmes et des projets financés au titre des FIC relève de la responsabilité conjointe des BMD. Les unités techniques et de programmes pays au sein des BMD travailleront avec les institutions et les instances compétentes des pays bénéficiaires à l'élaboration de programmes ou de plans d'investissement stratégiques concernant l'utilisation des ressources des FIC. Les coûts marginaux encourus par les BMD pour le soutien financier des activités seront pris en charge sur le budget de préparation proposé pour les FIC.

Les Comités des Fonds fiduciaires (CFF) des FIC examinent et approuvent le budget des Fonds d'investissements climatiques tel que présenté dans le document concerné. Pour les exercices financiers 2009, 2010 et 2011, le Comité a noté que le budget proposé des FIC a été préparé de manière à montrer que « les compensations pour les services administratifs et les activités liées aux projets se feront sur la base du recouvrement intégral des coûts par les instances tout en répondant aux principes d'optimisation de l'utilisation des ressources, de sagesse et de transparence ».

Les tableaux ci-après résument les dépenses estimées pour les exercices financiers 2009 et 2010 et le budget proposé pour l'exercice financier 2011 pour les services administratifs des BMD (en milliers USD) et la ventilation du budget entre les diverses catégories.

Tableau 7
Résumé des dépenses estimées pour les exercices financiers 2009 et 2010,
et budget proposé pour l'exercice 2011 pour les services administratifs des BMD
(en milliers USD)

	CTF		SCF		Total	
	FY09 Annual Equivalent*	FY10 Estimate	FY09 Annual Equivalent*	FY10 Estimate	FY09 Annual Equivalent*	FY10 Estimate
ADB	404.1	359.3	260.1	409.8	664.2	769.1
AfDB	367.5	326.7	361.4	441.2	728.9	768.0
EBRD	364.0	343.8	-	59.2	364.0	403.0
IADB	426.1	409.5	354.3	417.5	780.4	827.0
IFC	276.2	501.7	94.4	296.5	370.6	798.1
WB	486.2	532.7	97.4	1,156.6	583.6	1,689.2
TOTAL	2,324.1	2,473.6	1,167.6	2,780.8	3,491.7	5,254.4

	CTF		SCF		TOTAL	
	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget
ADB	270.8	329.7	322.1	462.8	592.9	792.6
AFDB	281.4	243.6	442.1	598.5	723.5	842.1
EBRD	343.8	365.8	59.2	248.5	403.0	614.3
IADB	469.1	307.8	357.7	591.2	826.8	899.0
IBRD	521.4	525.6	773.6	1,432.5	1,295.0	1,958.1
IFC	479.2	546.9	192.0	305.2	671.2	852.1
Total	2,365.7	2,319.4	2,146.7	3,638.8	4,512.4	5,958.2

Tableau 8
Budget proposé pour l'exercice financier 2011 pour les services administratifs des BMD pour le
programme du SCF
(en milliers d'USD)

	PPCR		FIP		SREP		TOTAL	
	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget	FY10 Revised Budget	FY11 Proposed Budget
ADB	142.8	209.3	89.8	126.7	89.8	126.7	322.1	462.8
AFDB	224.7	224.7	118.1	186.9	99.2	186.9	442.1	588.5
EBRD	41.9	98.1	17.3	75.2	-	75.2	59.2	248.5
IADB	128.1	191.1	135.0	187.1	94.8	213.0	357.7	591.2
IBRD	358.9	516.2	235.2	495.0	179.5	421.3	773.6	1,432.5
IFC	89.5	88.3	42.8	108.5	59.8	108.5	192.0	305.2
Total	985.7	1,327.7	638.1	1,179.5	522.9	1,131.6	2,146.7	3,638.8

Tableau 9
Dépenses estimées pour l'exercice financier 2011 et budgets proposés pour les services
administratifs par les BMD et la catégorie Service
(en milliers d'USD)

CTF

	ADB	AFDB	EBRD	IADB	IBRD	IFC	Total	Total Staff weeks	Total Cons Weeks
1. Internal outreach and integration of CIF in MDB policies, procedures and systems	142.3	28.4	75.1	123.0	265.2	212.5	846.4	122.0	61.9
2. CIF operational reporting	34.9	47.3	53.3	51.5	69.0	17.6	273.6	56.0	13.2
3. Participation in CIF committees and fora	84.0	94.5	137.3	88.1	110.2	102.4	616.5	83.0	10.0
4. Financial management and relations with the CIF Trustee	68.5	73.5	100.1	45.2	81.2	214.4	582.9	112.5	27.8
Total	329.7	243.6	365.8	307.8	525.6	546.9	2,319.4	353.5	112.7

SCF

	ADB	AFDB	EBRD	IADB	IBRD	IFC	Total	Total Staff weeks	Total Cons Weeks
1. Internal outreach and integration of CIF in MDB policies, procedures and systems	211.8	85.1	60.5	188.8	643.6	55.8	1,243.5	192.5	119.8
2. CIF operational reporting	89.4	104.0	25.9	79.2	163.6	23.5	465.6	78.0	28.0
3. Participation in CIF committees and fora	117.0	226.8	156.5	142.1	425.2	194.2	1,261.7	120.5	19.0
4. Financial management and relations with the CIF Trustee	64.6	182.7	5.8	183.2	200.1	31.7	668.0	118.5	31.2
Total	462.8	598.5	248.5	591.2	1,432.5	305.2	3,638.8	509.5	197.9

Les budgets des FIC pour l'exercice financier 2011 se fondent sur les dépenses estimées pour les activités que l'Administrateur, l'Unité administrative et le Groupe de la Banque mondiale + la BERD, la BID, la BAsD et la BAD prévoient d'entreprendre durant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 pour aider les FIC à atteindre leurs objectifs de développement commercial et à réaliser leur programme de travail.

À l'exécution de l'APF, les budgets administratifs pour les exercices financiers 2009 et 2010 que le CFF a alloués à chaque instance de mise en œuvre seront décaissés pour couvrir les coûts administratifs et autres coûts encourus en rapport avec le fonctionnement de ses services administratifs et d'autres activités en appui au FTP.

Concernant les missions effectuées dans le cadre de l'élaboration des PI, un budget a été établi pour chaque pays. Le tableau 10 ci-après indique le montant approuvé par pays.

Tableau 10
Montant approuvé pour la préparation de missions des plans d'investissement du FTP

Pays	Affectation du budget /PI en USD	Commentaires
Égypte	43.500	Le décaissement du montant dépensé sera transféré à la Banque dès la signature de l'Accord sur les procédures financières
Maroc	43.500	Le décaissement du montant dépensé sera transféré à la Banque dès la signature de l'Accord sur les procédures financières
Afrique du Sud	57.000	Le décaissement du montant dépensé sera transféré à la Banque dès la signature de l'Accord sur les procédures financières
Région Moyen-Orient et Afrique du Nord	147.450	Le décaissement du montant dépensé sera transféré à la Banque dès la signature de l'Accord sur les procédures financières
Nigeria	57.000	Le décaissement du montant dépensé sera transféré à la Banque dès la signature de l'Accord sur les procédures financières
Total	348.450	Total du budget affecté à l'élaboration du Plan d'investissement

En plus des coûts administratifs et d'élaboration du PI, chaque instance de mise en œuvre engage des dépenses pour l'élaboration, l'évaluation et la supervision des projets. Ces dépenses seront récupérées par le biais d'« honoraires et frais » basés sur le coût global du projet. De surcroît, chaque BMD s'est également vu allouer 75.000 USD pour l'audit de chacun des fonds.

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

entre

LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

et

**LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,**

en qualité d'Administrateur

**DU FONDS FIDUCIAIRE
DU FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

le [] 2010

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES (ci-après dénommé l'« Accord ») conclu en date du [] 2010 entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale »), en qualité d'Administrateur fiduciaire (l'« Administrateur ») du Fonds fiduciaire du Fonds des technologies propres (le « FTP ») (le « Fonds fiduciaire du FTP »), et la Banque africaine de développement, en qualité d'Organe d'exécution du FTP (l'« Organe d'exécution ») ;

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT (A) que la Banque mondiale, en concertation avec les autres BMD, des pays développés, des pays en voie de développement et d'autres partenaires au développement, a proposé de créer le FTP en tant que l'un des deux volets stratégiques, avec le Fonds stratégique pour le climat (SCF), du Fonds d'investissements climatiques (FIC) ;

CONSIDÉRANT (B), à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration de la Banque mondiale de la création du Fonds fiduciaire du FTP le 1^{er} juillet 2008, le cadre de gouvernance du FTP (le « Document cadre de gouvernance du FTP ») a été adopté à la réunion conjointe des Comités du Fonds fiduciaire du FTP et du SCF qui s'est tenue à Washington D.C. (États-Unis), le 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT (C) qu'en application des dispositions du Document cadre de gouvernance du FTP, la Banque mondiale remplit les fonctions d'Administrateur du Fonds fiduciaire du FTP qu'elle a créé pour recevoir les contributions des bailleurs dudit fonds ;

CONSIDÉRANT (D) que l'Organe d'exécution souhaite avoir accès aux ressources du Fonds fiduciaire du FTP conformément aux termes du présent Accord, y compris du Document cadre de gouvernance du FTP ; et

CONSIDÉRANT (E) que l'Administrateur et l'Organe d'exécution souhaitent à présent conclure l'Accord relativement aux modalités d'engagement et de transfert des ressources du Fonds fiduciaires du FTP vers l'Organe d'exécution et pour l'administration et l'utilisation de ces ressources par ledit Organe ;

L'Administrateur et l'Organe d'exécution sont convenus de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Article 1.1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le Préambule du présent Accord ont respectivement le sens qui leur est donné dans ledit Préambule, les termes suivants ayant le sens ci-après :

L'expression « budget administratif » désigne le montant affecté, en tant que de besoin, à l'Organe d'exécution par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP (ou dans le cas du Budget administratif de programmation nationale et du Budget administratif spécial où les dépenses pour les initiatives ou activités spéciales doivent être à la charge de plus d'une BMD, par le Comité des BMD

selon le pouvoir accordé par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP) en tant que budget administratif pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus par l'Organe d'exécution en rapport avec le fonctionnement de ses services administratifs et d'autres activités au service du FTP (autres que coûts couverts par les frais d'administration de projet ou autres frais reçus par l'Organe d'exécution de tout bénéficiaire de projet), et peut comprendre : (i) le budget administratif principal ; (ii) le budget administratif de programmation nationale ; et (iii) le budget administratif spécial (chacun étant une « sous-catégorie du budget administratif ») ;

L'expression « exercice du budget administratif » désigne la période du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année civile ;

L'expression « agent habilité » désigne toute personne habilitée à apposer sa signature au nom et pour le compte de l'Organe d'exécution aux fins du présent Accord ;

L'expression « jour ouvrable » désigne toute journée durant laquelle le siège de la Banque mondiale et celui de l'Organe d'exécution exercent leurs activités habituelles ;

L'expression « fonds annulés » désigne tout montant annulé du financement du FTP provenant de projets, de frais d'administration de projets ou de budgets administratif, que l'Administrateur a engagé conformément à l'article 3.1 ;

L'expression « demande de virement en espèces pour des budgets administratifs » désigne toute demande soumise par l'Organe d'exécution à l'Administrateur pour le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FTP vers le fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution pour le FTP pour toute sous-catégorie du budget administratif, selon le modèle figurant à l'annexe F du présent Accord ;

L'expression « demande de virement en espèces pour des projets du FTP » désigne toute demande soumise par l'Organe d'exécution à l'Administrateur pour un transfert du Fonds fiduciaire du FTP vers le fonds de l'Organe d'exécution pour le FTP, selon le modèle figurant à l'annexe C-1 ou à l'annexe C-2 (pour des projets non garantis du FTP), le cas échéant, ou à l'annexe D (pour des projets garantis) ;

L'expression « demande de virement en espèces pour des frais d'administration de projet » désigne toute demande soumise par l'Organe d'exécution à l'Administrateur pour le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FTP vers l'Organe d'exécution pour des frais d'administration de projets, selon le modèle figurant à l'annexe E du présent Accord ;

L'expression « budget administratif principal » désigne la partie du budget administratif allouée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP à l'Organe d'exécution au cours de l'exercice du budget administratif (ou de toute autre période approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP) pour couvrir les frais administratifs ou autres frais de l'Organe d'exécution en lien avec le

fonctionnement de ses services administratifs et d'autres activités en faveur du FTP au cours de la période visée, autres que les frais couverts par le budget administratif de programmation nationale et par le budget administratif spécial ;

L'expression « budget administratif de programmation nationale » désigne la partie du budget administratif affectée à l'Organe d'exécution depuis le pool budgétaire de programmation nationale par le Comité des BMD ;

L'expression « pool budgétaire de programmation nationale » désigne le montant affecté par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP au titre de pool budgétaire mis à disposition pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus par les BMD en lien avec leur soutien à la programmation nationale pour l'affectation des ressources du FTP, y compris l'élaboration et le perfectionnement du Plan d'investissement et l'établissement de rapports le concernant ; le Comité des BMD est autorisé à affecté aux BMD, à titre individuel, des fonds supplémentaires de ce pool budgétaire ;

L'expression « projet garanti du FTP » désigne tout projet au titre du FTP pour lequel le financement dudit fonds est engagé sous forme de garantie ;

L'expression « prêt FTP » désigne tout prêt mis à disposition des bénéficiaires de projets par l'Organe d'exécution, financé par le Fonds fiduciaire du FTP ;

L'expression « projet non garanti du FTP » désigne tout projet au titre du FTP pour lequel le financement dudit fonds est engagé sous une forme autre qu'une garantie y compris, pour lever tout doute, tout prêt du FTP ;

L'expression « projet du FTP » désigne la partie d'un projet, programme ou activité, qui doit être financée au moyen du Fonds fiduciaire du FTP, tel qu'approuvé par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP selon la proposition soumise par l'Organe d'exécution. Pour lever tout équivoque, « projet du FTP » comprend également les activités d'assistance technique, notamment celles directement proposées par l'Organe d'exécution et pour lesquelles le bénéficiaire ne reçoit pas de financement de la part de l'Organe d'exécution à condition que le financement du Fonds fiduciaire du FTP pour des activités d'assistance technique de ce type ait été approuvé par le Comité dudit Fonds fiduciaire ;

L'expression « Comité du Fonds fiduciaire du FTP » désigne le Comité du Fonds fiduciaire du FTP établi conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FTP ;

Le terme « dollar » ou « USD » désigne le dollar des États-Unis d'Amérique ;

L'expression « exercice » désigne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile ;

L'expression « Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP » désigne le ou les fonds fiduciaire(s) (et, le cas échéant, ses/leurs comptes) créé(s) et administré(s) par l'Organe d'exécution pour recevoir, détenir en

fiducie et administrer les fonds du Fonds fiduciaire qui lui sont transférés par l'Administrateur ;

Le terme « produit » désigne tout intérêt, rémunération, dividende ou toute autre rentrée de fonds prévue au profit de l'Organe d'exécution en rapport avec des projets du FTP en excédent du montant principal du financement du FTP fourni par l'Organe d'exécution (y compris, le cas échéant, les intérêts pour défaut de paiement appliqués par ce dernier) à retourner au Fonds fiduciaire du FTP selon les conditions de financement du FTP approuvées par le Comité du Fonds fiduciaire. Pour lever tout équivoque, le terme « produit » ne comprend aucun remboursement du principal ni revenu de placements ;

L'expression « revenu de placements » désigne le revenu éventuellement généré par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées au Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP. Pour lever tout équivoque, cette expression n'inclut pas : (i) le produit, y compris les intérêts ou autres montants, perçu sur les financements du FTP par l'Organe d'exécution auprès des bénéficiaires des projets ; (ii) le produit généré, le cas échéant, par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées en tant que frais d'administration de projets ; ou (iii) le produit généré, le cas échéant, par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées au titre du budget administratif, tant que cette exclusion est approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP ;

L'expression « plan d'investissement » désigne tout plan d'investissement établi par le pays bénéficiaire, en coopération avec les BMD, conformément aux dispositions du paragraphe 14 du Document cadre de gouvernance du FTP, à soumettre au Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour approbation du développement ultérieur d'activités pour le financement du FTP ;

L'expression « lettre d'engagement » désigne le courrier de l'Administrateur adressé à l'Organe d'exécution confirmant l'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FTP pour l'Organe d'exécution ; les décisions y afférentes du Comité du Fonds fiduciaire du FTP approuvant les allocations de ressources dudit fonds fiduciaire et la monnaie des allocations ainsi approuvées pour lesquelles la lettre d'engagement est délivrée sont jointes audit courrier, dont un modèle figure à l'annexe A du présent Accord ;

L'expression « lettre d'annulation d'engagement » désigne le courrier de l'Administrateur adressé à l'Organe d'exécution confirmant l'annulation de l'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FTP pour l'Organe d'exécution ; un modèle de ce courrier figure à l'annexe B au présent Accord ;

Le sigle « BMD » désigne l'Organe d'exécution et d'autres banques multilatérales de développement citées dans le Document cadre de gouvernance du FTP ;

L'expression « Comité des BMD » désigne le Comité créé pour faciliter la collaboration, la coordination et l'échange d'informations entre les banques multilatérales de développement, et constitué de représentants des BMD, comme selon les termes du Document cadre de gouvernance du FTP ;

L'expression « remboursement du principal » désigne tout remboursement du principal de tout prêt du FTP ou tout autre produit financier fourni par l'Organe d'exécution relativement aux projets financés avec les ressources du Fonds fiduciaire du FTP, qui doit revenir au Fonds fiduciaire du FTP selon les conditions du financement pertinent du FTP approuvé par le Comité dudit Fonds. Pour lever tout équivoque, le remboursement du principal n'inclut aucun fonds non utilisé ;

L'expression « frais d'administration de projet » désigne le montant affecté à l'Organe d'exécution conformément aux politiques et aux décisions approuvées par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP, le cas échéant, et destiné à couvrir les dépenses de l'Organe liées aux services effectués pour la gestion de projets au titre du FTP. Pour lever tout équivoque, les frais d'administration de projet n'incluent aucun montant reçu ou que doit recevoir l'Organe d'exécution du bénéficiaire du projet, et ne sert pas à couvrir les coûts couverts par de tels frais reçus par l'Organe d'exécution de tout bénéficiaire du projet ;

L'expression « bénéficiaire du projet » désigne toute entité qui reçoit un financement du FTP de la part de l'Organe d'exécution pour tout projet du FTP au titre d'un accord conclu avec l'Organe d'exécution ;

L'expression « proposition » signifie toute proposition soumise par, ou au nom de, l'Organe d'exécution au Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour solliciter une allocation de ressources du Fonds fiduciaire du FTP ;

L'expression « budget administratif spécial » désigne la part du budget administratif affectée à l'Organe d'exécution (le cas échéant, depuis le pool budgétaire administratif spécial) pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus par l'Organe d'exécution en rapport avec la réalisation de toute activité ou initiative spéciale du FTP, approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP et qui doit être financée par ledit Fonds ;

L'expression « pool budgétaire administratif spécial » désigne le montant affecté par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP en tant que pool budgétaire à mettre à disposition pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus en rapport avec toute initiative ou activité spéciale menée à bien par plus d'une BMD ; cette allocation est faite par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour le total des coûts de toutes les BMD concernées pour une allocation supplémentaire par le Comité des BMD à une BMD, à titre individuel, pour la réalisation de ces activités ou initiatives ; et

L'expression « fonds inutilisés » désigne les fonds non décaissés ou inutilisés de projets ou du budget administratif du FTP que : (a) l'Administrateur a engagés conformément aux dispositions de l'article 3.1 ; et (b) qui ne doivent plus être décaissés à la suite de l'achèvement d'activités ayant fait l'objet d'un financement du FTP. Pour lever tout équivoque, dans le cas du budget administratif principal, les fonds inutilisés désignent les fonds non décaissés ou inutilisés engagés par l'Administrateur et qui ne doivent plus être décaissés pour les activités réalisées durant la période pour laquelle le budget a été octroyé.

Article 1.2. Le Document cadre de gouvernance du FTP (tel que défini à la partie (b) du Préambule du présent Accord) fait partie intégrante du présent Accord, sous réserve que l'Administrateur n'accepte aucune modification des conditions du Document cadre sans le consentement préalable de l'Organe d'exécution (un tel consentement ne saura être retenu ni retardé de manière déraisonnable).

2. ADMINISTRATION DU FONDS FIDUCIAIRE DU FTP PAR L'ORGANE D'EXÉCUTION

Article 2.1. L'Organe d'exécution établit et gère son propre Fonds fiduciaire au titre du FTP, en vue de recevoir, de détenir en fiducie et d'administrer les fonds du Fonds fiduciaire du FTP (autres que les frais d'administration de projets) qui y sont transférés par l'Administrateur, conformément aux termes des présentes. Aux fins d'administration de son Fonds fiduciaire, l'Organe d'exécution tient des livres et comptes séparés pour son Fonds fiduciaire au titre du FTP et les décaissements effectués depuis ce fonds. L'Organe d'exécution administre les ressources du Fonds fiduciaire du FTP (y compris le financement du FTP proposé aux bénéficiaires de projets) ni à titre personnel ou individuel mais uniquement en tant qu'administrateur des ressources du Fonds fiduciaire du FTP qui lui sont transférées en sa qualité d'organe d'exécution du FTP.

Article 2.2. L'Organe d'exécution remplit ses fonctions telles qu'énoncées dans le présent Accord et, dans l'exercice de telles fonctions, apporte le même soin à : (a) l'administration de ses propres ressources et de tout autre fonds qu'il administre ; et (b) à la réalisation de projets et d'activités qui emploient ces ressources. Aux fins d'administration de son Fonds fiduciaire au titre du FTP et de l'accomplissement de ses fonctions conformément aux termes des présentes, l'Organe d'exécution ne sera tenu pour responsable des pertes, coûts, dommages ou autres dépenses pouvant résulter de tout acte ou omission de la part de l'Organe d'exécution autre que toute perte, coûts, dommage ou autres dépenses causés par sa négligence ou par une mauvaise administration volontaire.

3. ENGAGEMENT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR

Article 3.1. Sauf accord contraire entre l'Administrateur et l'Organe d'exécution, les procédures suivantes s'appliquent à l'engagement par l'Administrateur des ressources du Fonds fiduciaire du FTP pour l'Organe d'exécution.

(a) (i) Les propositions d'allocation de ressources du Fonds fiduciaire du FTP à l'Organe d'exécution au titre de tout projet, des frais d'administration de projets ou du budget administratif, ou de tout montant à affecter autrement à l'Organe d'exécution (excepté dans le cas évoqué à l'alinéa (a) (ii) ci-après) sont soumises par l'Organe d'exécution au Comité du Fonds fiduciaire du FTP conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FTP.

(ii) Dans le cas du pool budgétaire administratif de programmation nationale ou du pool budgétaire administratif spécial, le Comité des BMD peut

soumettre au Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour approbation concernant l'Organe d'exécution et d'autres BMD concernées, une proposition d'affectation globale des ressources du Fonds fiduciaire du FTP pour lesdits pools budgétaires.

(b) Après approbation d'une proposition par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP et sous réserve de la disponibilité des ressources dudit Fonds, l'Administrateur réserve dans le Fonds le montant approuvé par le Comité (et, le cas échéant, affecté par le Comité des BMD) à mettre à disposition d'un engagement pour l'Organe d'exécution par l'Administrateur, conformément aux dispositions des articles 3.1(c) et (d) ci-après. Dans le cas où l'Administrateur a réservé des fonds au titre du présent article pour un projet et/ou des frais d'administration de projet du FTP, et où l'Organe d'exécution notifie l'Administrateur de son annulation d'un projet et/ou de frais d'administration de projet en tout ou partie préalablement à un engagement pris par l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 3.1(c) ci-après, l'Administrateur débloque le montant du Fonds fiduciaire du FTP correspondant au montant annulé qui avait été réservé pour un projet et/ou des frais d'administration, afin que ledit montant soit disponible pour être alloué à d'autres fins par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP.

(c) Dans la mesure où les fonds ont été réservés conformément aux dispositions de l'article 3.1(b), l'Administrateur engage comme suit les fonds du FTP pour l'Organe d'exécution :

(i) Pour les projets et frais d'administration de projets au titre du FTP, l'Administrateur engage des fonds du Fonds fiduciaire du FTP, sous réserve de leur disponibilité, pour l'Organe d'exécution qui correspondent aux montants approuvés par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP, dès notification de l'approbation de ce dernier.

(ii) Pour le budget administratif principal et le budget administratif spécial, l'Administrateur engage des fonds du Fonds fiduciaire du FTP, sous réserve de leur disponibilité, pour l'Organe d'exécution du montant approuvé par le Comité dudit Fonds (et, le cas échéant, affecté par le Comité des BMD) dans les meilleurs délais après l'approbation (et, le cas échéant, de l'allocation par le Comité BMD à la suite de l'approbation du Comité du Fonds fiduciaire du FTP).

(iii) Pour le budget administratif de programmation nationale, l'Administrateur engage des fonds du Fonds fiduciaire du FTP du montant affecté par le Comité BMD, sous réserve de leur disponibilité, pour l'Organe d'exécution et dans les meilleurs délais après l'affectation.

(d) L'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FTP de l'Administrateur pour l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 3.1(c) est confirmé chaque mois (ou à tout autre fréquence convenue) au moyen d'une lettre d'engagement.

(e) Si des fonds ont été annulés ou n'ont pas été utilisés, le montant correspondant du Fonds fiduciaire du FTP engagé par l'Administrateur (qu'il

soit détenu par l'Administrateur, par l'Organe d'exécution ou par le bénéficiaire du projet) est annulé pour compenser lesdits fonds annulés ou inutilisés. Cette annulation se fait selon les informations communiquées à l'Administrateur par l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11.2 (d) ci-après afférente aux fonds annulés et de l'article 11.2 (e) ou (f) ci-après afférente aux fonds inutilisés. Toute annulation de frais d'administration de projet, qui découle de l'annulation d'un projet du FTP, est calculée selon les décisions pertinentes du Comité du Fonds fiduciaire du FTP.

(f) L'annulation d'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FTP de l'Administrateur pour l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 3.1(e) se fait au moyen d'une lettre d'annulation d'engagement.

(g) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1(c)(i) ci avant, la lettre d'engagement indique la disponibilité des fonds pour un transfert de fonds initial du Fonds fiduciaire du FTP, jusqu'au montant total des projets non garantis concernés, si les conditions énoncées à l'article 4.1(c)(i)(2) ci-après ont été remplies.

4. TRANSFERT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR À L'ORGANE D'EXÉCUTION

Article 4.1. Projets du FTP

Les procédures suivantes s'appliquent au transfert de fonds du Fonds fiduciaire du FTP par l'Administrateur à l'Organe d'exécution pour les projets réalisés au titre du FTP.

(a) L'Organe d'exécution peut demander le transfert de fonds du Fonds fiduciaire du FTP pour un projet au titre du FTP après que (i) les fonds ont été engagés par l'Administrateur pour ledit projet conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus, et que (ii) le projet du FTP a été approuvé par l'Organe d'exécution en accord avec ses politiques et procédures (si les politiques et procédures de l'Organe d'exécution exigent une telle approbation). La demande de l'Organe d'exécution pour le transfert du Fonds fiduciaire du FTP est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 4.1 (b), (c) et (d) ci-après.

(b) Tous les six (6) mois (ou à toute fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution), l'Organe d'exécution soumet à l'Administrateur, par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour des projets du FTP.

(c) (i) Pour ce qui concerne les projets non garantis du FTP :

(1) L'Organe d'exécution peut demander un transfert de fonds du Fonds fiduciaire du FTP, selon le modèle figurant à l'annexe C-1 du présent Accord, d'après les besoins de trésorerie prévus pour les six (6) mois à venir (ou à toute fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution), ajusté pour

correspondre à la trésorerie nette du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP. Les besoins prévus de trésorerie doivent être calculés par l'Organe d'exécution d'après les besoins de décaissement des projets concernés du FTP.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 4.1(c)(i)(1), si la(les) proposition(s) concernée(s) sollicitent expressément un virement initial qui représente jusqu'au montant total des projets non garantis du FTP, et si le Comité du Fonds fiduciaire du FTP a donné son autorisation au moment de l'approbation de la(des) proposition(s), l'Organe d'exécution peut demander un virement initial du Fonds fiduciaire du FTP qui représente jusqu'au montant total du projet non garanti du FTP concerné, selon le modèle figurant à l'annexe C-2 du présent Accord, sous réserve que les fonds du Fonds fiduciaire du FTP soient disponibles pour un engagement inconditionnel au moment de l'approbation de la(des) proposition(s) par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP, sur la base de la confirmation de la disponibilité des fonds par l'Administrateur, préalablement à la soumission de la(des) proposition(s).

(3) Les fonds du Fonds fiduciaire du FTP sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) ne sont pas pris en compte dans les calculs de l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(1) pour correspondre à la trésorerie nette du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP.

(ii) Pour ce qui concerne les projets garantis au titre du FTP, l'Organe d'exécution peut demander un transfert de fonds, projet par projet, depuis le Fonds fiduciaire du FTP, en substance selon le modèle figurant à l'annexe D du présent Accord, et solliciter un transfert initial du Fonds fiduciaire du FTP allant jusqu'au montant total du projet garanti concerné.

(d) Toute demande de virement en espèces pour des projets du FTP doit être signée par l'agent habilité, et comprendre :

(i) pour tout demande de fonds pour des projets du FTP non garantis,

(A) les demandes de liquidités prévues pour des projets non garantis au titre du FTP pour la période de six (6) mois (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution) qui suit la date de la demande ;

(B) un état de la trésorerie nette (fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour des projets non garantis du FTP moins les décaissements nets cumulés de l'Organe d'exécution pour des projets non garantis du FTP) à la date de la demande, selon les dispositions de l'article 4.1(c)(i)(3) ;

(C) le montant des fonds sollicités pour transfert.

(ii) pour toute demande de fonds pour des projets garantis du FTP,

(A) l'/les intitulé(s) du(des) projet(s) garantis du FTP et le(les) montant(s) du financement du FTP approuvé(s) par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour le(s)dit(s) projet(s) ;

(B) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour des projets garantis au titre du FTP à la date de la demande ; et

(C) le montant des fonds sollicités pour transfert ;

(iii) nonobstant les dispositions de l'article 4.1(d)(i) ci-dessus, pour toute demande de fonds pour un projet non garanti du FTP approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP en vue d'un transfert initial d'un montant pouvant aller jusqu'à la moitié du total du projet non garanti concerné, comme indiqué à l'article 4.1(c)(i)(2) ci-dessus ;

(A) l'/les intitulé(s) du (des) projet(s) non garantis du FTP et le(les) montant(s) du financement du FTP approuvé(s) par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour le(s)dit(s) projet(s) ;

(B) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour des projets non garantis au titre du FTP à la date de la demande ; et

(C) le montant des fonds sollicités pour transfert.

(e) À la réception d'une demande de virement en espèces pour des projets du FTP, l'Administrateur vérifie que :

(i) pour toute demande de fonds pour des projets non garantis au titre du FTP (excepté pour des projets de ce type pour lesquels des fonds sont sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) ci avant), le montant sollicité par l'Organe d'exécution n'excède pas un montant égal : (A) aux fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP engagés par l'Administrateur et approuvés par l'Organe d'exécution pour des projets non garantis ou, le cas échéant, pour des projets garantis du FTP, moins (B) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP transférés par l'Administrateur à l'Organe d'exécution pour les projets non garantis du FTP ou, le cas échéant, pour les projets garantis du FTP ; et

(ii) pour toute demande de fonds pour des projets garantis du FTP et pour des projets non garantis du FTP pour lesquels des fonds sont sollicités pour transfert conformément aux dispositions des articles 4.1(c)(i)(2) et 4.1(c)(ii) ci avant, le montant sollicité n'excède pas le

montant engagé par l'Administrateur pour les projets garantis ou, le cas échéant, pour des projets non garantis.

(f) (i) À l'issue de la vérification évoquée à l'article 4.1(e)(i) ci avant et selon la disponibilité des ressources du Fonds fiduciaire du FTP, l'Administrateur transfère vers l'Organe d'exécution le montant des fonds sollicités pour des projets au titre du FTP dans les demandes de virement en espèces y afférentes. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de projets non garantis du FTP, excepté les projets non garantis pour lesquels des fonds sont sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) ci avant, si l'Administrateur a raisonnablement déterminé qu'après le transfert des fonds sollicités du Fonds fiduciaire du FTP le solde du Fonds fiduciaire de l'organe d'exécution serait excédentaire par rapport aux besoins en liquidités prévus par l'Organe d'exécution pour les six (6) mois suivants, l'Administrateur peut virer un montant moindre qu'il juge approprié afin de répondre aux besoins de décaissement de l'Organe d'exécution pour les six (6) mois en question, sous réserve toutefois que l'Administrateur calcule ce montant sur la base (i) des documents pertinents du Comité du Fonds fiduciaire du FTP ; (ii) de l'examen par l'Administrateur du montant fourni à l'Organe d'exécution pour des projets non garantis du FTP mais non décaissés par l'Organe d'exécution aux bénéficiaires des projets ; (iii) de l'examen par l'Administrateur des fonds annulés ou inutilisés de projets non garantis du FTP déclarés par l'Organe d'exécution conformément aux dispositions des articles 11.2 (d) et (e) ci-après ; et (iv) en concertation avec l'Organe d'exécution aux fins duquel ces fonds non décaissés peuvent être utilisés.

(ii) À l'issue de la vérification évoquée à l'article 4.1(e)(ii) ci-dessus, l'Administrateur transfère à l'Organe d'exécution le montant des fonds sollicités pour les projets concernés au titre du FTP dans les demandes de virement en espèces.

(g) Tout transfert de fonds conformément aux dispositions de l'article 4.1(f) est effectué par l'Administrateur au plus tard dix (10) jours ouvrables après confirmation par ce dernier de la réception de l'ensemble des informations requises de l'Organe d'exécution en vertu de l'article 4.1.

Article 4.2. Frais d'administration de projets

Les procédures suivantes s'appliquent au transfert de fonds du Fonds fiduciaire du FTP de l'Administrateur vers l'Organe d'exécution pour les frais d'administration de projets.

(a) L'Organe d'exécution peut solliciter le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FTP pour tout frais d'administration de projets après que lesdits fonds ont été engagés par l'Administrateur pour les frais d'administration de projets conformément à l'article 3.1 ci avant. La demande de l'Organe d'exécution est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 4.2 (b) et (c) ci-après.

(b) Tous les six (6) mois (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et par l'Organe d'exécution), l'Organe d'exécution soumet à

l'Administrateur par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour les frais d'administration de projet.

(c) Chaque demande de virement en espèces pour des frais d'administration de projets est signée par l'agent habilité et comprend le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour les frais d'administration de projets à la date de la demande et le montant des fonds sollicités pour transfert, sous réserve que le montant sollicité ne dépasse pas un montant égal à celui net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP engagés par l'Administrateur pour les frais d'administration de projets, moins le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour les frais d'administration de projets (montants à la date de la demande).

(d) L'Administrateur vérifie que le montant des fonds sollicités pour transfert ne dépasse pas un montant égal (i) aux fonds cumulés du Fonds fiduciaire du FTP engagés par l'Administrateur pour les frais d'administration de projets, moins (ii) les fonds cumulés du Fonds fiduciaire du FTP transférés par l'Administrateur vers l'Organe d'exécution pour les frais d'administration de projets, à la date de la demande. Après vérification et selon la disponibilité des ressources du Fonds fiduciaire du FTP, l'Administrateur transfère vers l'Organe d'exécution le montant des fonds sollicités pour les frais d'administration de projets.

(e) Tout transfert de fonds au titre de l'article 4.2(d) est effectué par l'Administrateur au plus tard dix (10) jours ouvrables après confirmation par ce dernier de la réception de l'ensemble des informations requises de l'Organe d'exécution en vertu de l'article 4.2.

Article 4.3. Budgets administratifs

Les procédures suivantes s'appliquent au transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FTP par l'Administrateur vers l'Organe d'exécution pour le financement de son budget administratif.

(a) L'Organe d'exécution peut solliciter le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FTP pour toute sous-catégorie du budget administratif après que les fonds ont été engagés par l'Administrateur pour ladite sous-catégorie conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus. La demande de l'Organe d'exécution est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 4.3 (b) et (c) ci-après.

(b) (i) Pour le budget administratif principal, une fois par an (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution) après l'engagement de l'Administrateur, l'Organe d'exécution peut soumettre à l'Administrateur par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour les budgets administratifs.

(ii) Pour le budget administratif de programmation nationale et le budget administratif spécial, tous les six (6) mois (ou à toute autre fréquence

convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution) après l'engagement de l'Administrateur, l'Organe d'exécution peut soumettre à l'Administrateur par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour les budgets administratifs.

(c) Chaque demande de virement en espèces pour les budgets administratifs est signée par l'agent habilité et comprend le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP reçu de l'Administrateur pour les sous-catégories du budget administratif à la date de la demande et le montant des fonds sollicités pour transfert, sous réserve que le montant sollicité ne dépasse pas un montant égal au montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP engagés par l'Administrateur pour les sous-catégories respectives du budget administratif, moins le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour cette sous-catégorie du budget administratif (montants à la date de la demande).

(d) À la réception d'une demande de virement en espèces pour des budgets administratifs, l'Administrateur vérifie que le montant sollicité par l'Organe d'exécution ne dépasse pas un montant égal (i) aux fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP engagés par l'Administrateur pour les sous-catégories respectives du budget administratif, moins (ii) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FTP transférés par l'Administrateur pour les sous-catégories respectives du budget administratif. Après cette vérification et selon la disponibilité des ressources du Fonds fiduciaire du FTP, l'Administrateur transfère le montant sollicité pour les sous-catégories respectives du budget administratif vers le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution.

(e) Tout transfert de fonds au titre de l'article 4.3(d) est effectué par l'Administrateur au plus tard dix (10) jours ouvrables après confirmation par ce dernier de la réception de l'ensemble des informations requises de l'Organe d'exécution en vertu de l'article 4.3.

Article 4.4. Transfert de fonds

Les transferts de ressources du Fonds fiduciaire du FTP de l'Administrateur vers l'Organe d'exécution se font sur le compte désigné par l'Organe d'exécution dans la demande y afférente, dans la même monnaie que celle indiquée dans la lettre d'engagement. L'Administrateur notifie l'Organe d'exécution de tout transfert de ce type.

5. UTILISATION DES FONDS

Article 5.1. Les fonds transférés à l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis selon les termes du Document cadre de gouvernance du FTP et des décisions applicables du Comité du Fonds fiduciaire du FTP, y compris les propositions y afférentes approuvées par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour des affectations de fonds à titre individuel dudit Fonds.

- Article 5.2.** L'Organe d'exécution est responsable : (a) de l'utilisation des fonds transférés par l'Administrateur et des activités réalisées avec ceux-ci, en accord avec : (i) ses propres politiques, principes directeurs et procédures (y compris relatifs à l'acquisition de biens et de services et à la communication d'informations); et (ii) aux décisions applicables du Comité du Fonds fiduciaire du FTP, y compris l'objet pour lequel l'affectation de fonds a été approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP, sur la base de la proposition soumise par l'Organe d'exécution ; et (b) de la communication d'informations au Comité du Fonds fiduciaire du FTP sur ses activités conformément aux termes du présent Accord et du Document cadre de gouvernance du FTP.
- Article 5.3.** Compte tenu des obligations des pays membres de l'Organe d'exécution, en vertu de diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre des mesures visant à prévenir le financement du terrorisme, l'Organe d'exécution déploie des efforts raisonnables, en accord avec ses politiques et procédures, pour s'assurer que les fonds fournis à l'Organe d'exécution par l'Administrateur sont utilisés aux fins prévues et ne sont pas détournés par des terroristes ni par leurs agents.
- Article 5.4.** Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Organe d'exécution investit tous les fonds dans son Fonds fiduciaire au titre du FTP dans l'attente de leur décaissement, conformément à ses politiques et procédures sur l'investissement de fonds, y compris les fonds applicables pour lesquels l'Organe d'exécution remplit les fonctions d'Administrateur. L'Organe d'exécution ne saurait être tenu pour responsable de toute perte qui pourrait découler d'un tel investissement, sous réserve qu'il ait été fait de façon prudente, en accord avec ses politiques et procédures.
- Article 5.5.** L'Organe d'exécution a le droit de convertir tous les fonds reçus par son Fonds fiduciaire du FTP dans d'autres devises pour faciliter l'administration de ce fonds. Si l'Organe d'exécution a fourni un financement à des bénéficiaires de projets dans une devise autre que celle dans laquelle l'Administrateur a pris son engagement, sauf décision contraire du Comité du Fonds fiduciaire du FTP, tout risque d'échange découlant d'une telle conversion de devises incombe à l'Organe d'exécution.
- Article 5.6.** L'Organe d'exécution rend compte de la réception de remboursements du principal, des produits et des fonds inutilisés, et retourne ces derniers, qu'il a reçus ou qu'il détient conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous. L'Administrateur n'est pas responsable de la collecte des fonds dus à l'Organe d'exécution par le bénéficiaire du projet ou toute autre entité de ce type concernant les projets au titre du FTP.
- Article 5.7.** Si l'Organe d'exécution utilise les fonds du Fonds fiduciaire du FTP qui lui sont transférés conformément au présent Accord pour fournir des prêts au titre du FTP, il administre, en tant que prêteur officiel, les prêts du FTP conformément à ses politiques et procédures. Dans le cas de projets du FTP approuvés par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP au titre de prêts au secteur public, l'Organe d'exécution se conforme aux termes énoncés à l'annexe Q ci-jointe. Dans le cas de projets approuvés par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour le secteur privé, l'Organe d'exécution se conforme,

sauf accord contraire, aux conditions de financement du FTP pour les projets du secteur privé convenues entre les BMD et le Comité du Fonds fiduciaire du FTP figurant à l'annexe R ci-jointe, dès lors que ces conditions font l'objet d'un accord. Pour lever tout équivoque, dans le cadre de l'affectation de ressources par les bailleurs du Fonds fiduciaire du FTP, en application des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'annexe Q, l'Administrateur engage et transfère des fonds du Fonds fiduciaire du FTP à l'Organe d'exécution conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 5.8. Dans l'éventualité où l'Administrateur a notifié à l'Organe d'exécution une non-conformité avec les dispositions du présent Accord et où l'Organe d'exécution ne remédie pas à cette non-conformité dans les trente (30) jours suivant la notification par l'Administrateur, ce dernier : (a) se consulte avec le Comité du Fonds fiduciaire du FTP (ou avec son mandataire) ; et (b), à la demande du Comité du Fonds fiduciaire du FTP (ou de son mandataire), suspend tout autre engagement et/ou virement en espèces du Fonds fiduciaire du FTP vers l'Organe d'exécution tant que l'Organe d'exécution n'a pas remédié à la non-conformité (ni pris les mesures nécessaires à sa portée pour y remédier, dans le cas où une mesure prise par une partie autre que l'Organe d'exécution s'avère nécessaire), pour satisfaire aux exigences de l'Administrateur de façon raisonnable en concertation avec le Comité du Fonds fiduciaire du FTP (ou avec son mandataire).

6. DÉCAISSEMENT DE FONDS

Article 6.1. Le décaissement de ressources du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP pour des bénéficiaires de projets se fait selon les règles et politiques de l'Organe d'exécution et de ses procédures de décaissement applicables.

Article 6.2. Les fonds annulés ou inutilisés sont détenus par l'Organe d'exécution (à la suite, le cas échéant, de leur retour depuis le bénéficiaire du projet ou toute autre partie de ce type vers l'Organe d'exécution) dans son Fonds fiduciaire au titre du FTP, étant toutefois entendu que : (a) dans le cas de fonds annulés ou inutilisés émanant de projets non garantis ou de frais d'administration de projets pour des projets non garantis (excepté ceux approuvés pour le transfert initial de fonds du FTP en application des dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2)), tous fonds de ce type détenus par l'Organe d'exécution se retrouve dans la trésorerie nette évoquée à l'annexe C-1 au présent Accord, de sorte que le montant de ce fonds soit pris en compte dans la détermination du montant des fonds du Fonds fiduciaire du FTP transférés vers l'Organe d'exécution ; (b) dans le cas de fonds annulés émanant de projets garantis et de projets non garantis du FTP ou de frais d'administration pour des projets garantis et pour des projets non garantis du FTP qui ont été approuvés pour le transfert initial de fonds du FTP au titre de la partie 4.1(c)(i)(2), le montant de tous fonds de ce type est retourné à l'Administrateur, excepté que l'Administrateur peut choisir de déduire ces fonds du montant sollicité pour transfert vers l'Organe d'exécution dans la demande de virement en espèces qui fait suite aussitôt pour la même catégorie de financement évoquée respectivement aux annexes D et E au présent Accord ; (c) dans le cas de fonds annulés ou inutilisés

émanant de budgets administratifs (autres que le budget administratif principal), le montant de tous fonds de ce type est retourné à l'Administrateur, excepté que l'Administrateur peut choisir de déduire ces fonds du montant sollicité pour transfert vers l'Organe d'exécution dans la demande de virement en espèces qui fait suite aussitôt pour la même catégorie de financement évoquée à l'annexe F au présent Accord ; et (d) dans le cas de fonds inutilisés du budget administratif principal, l'Organe d'exécution retourne les fonds à l'Administrateur, vers un compte désigné par ce dernier, à l'issue de la période pour laquelle le budget administratif principal a été fourni.

Article 6.3. L'Organe d'exécution garde une trace de tous fonds annulés ou inutilisés et fait rapport à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 11.2 (d) ou (e) ci-après. Tous fonds ainsi annulés ou inutilisés déclarés par l'Organe d'exécution doivent être reflétés dans l'annulation des engagements par l'Organe conformément à l'article 3.1(d).

Article 6.4. Nonobstant l'article 6.2(a) ci-dessus, si l'Administrateur en fait la demande, l'Organe d'exécution retourne à l'Administrateur sur le compte désigné par ce dernier, tous fonds annulés ou inutilisés de tout projet non garanti ou de frais d'administration pour des projets non garantis du FTP détenus par l'Organe d'exécution.

7. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Article 7.1. Si des ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées vers l'Organe d'exécution pour des projets du FTP servent de financement qui génère un produit ou le remboursement du principal, l'Organe d'exécution reçoit lesdits produits et remboursement du principal transférés par des bénéficiaires de projet conformément aux conditions applicables de financement dans la proposition concernée approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP. Sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus, l'Organe d'exécution ne saurait être tenu responsable du non-versement de produit ou du non-remboursement du principal concernant un projet au titre du FTP. Les risques de non versement de bénéficiaires de projets concernant ou découlant des dispositions d'accords conclus entre l'Organe d'exécution et lesdits bénéficiaires, en lien avec des fonds du FTP, incombent au Fonds fiduciaire du FTP.

Article 7.2. L'Organe d'exécution crédite et détient le produit et le remboursement du principal versés par des bénéficiaires de projets dans son Fonds fiduciaire au titre du FTP (après leur réception par l'Organe d'exécution) jusqu'à ce que le produit et le remboursement du principal soient retournés à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après.

Article 7.3. L'Organe d'exécution garde une trace de la réception de tout produit et remboursement du principal évoqué aux articles 7.1, 7.2 et 7.5, et en fait rapport à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 11.2(c) ci-après.

Article 7.4. Un (1) mois avant la fin de chaque trimestre de l'exercice, l'Administrateur adresse à l'Organe d'exécution un avis contenant la liste des projets du FTP et le montant des produits et remboursements du principal qui doivent être reçus par l'Organe d'exécution, d'après les informations communiquées par l'Organe d'exécution, en application des dispositions de l'article 11.2(c) ci-après au cours du trimestre précédent.

Article 7.5. Sauf accord contraire avec l'Administrateur, dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice, l'Organe d'exécution retourne à l'Administrateur, sur le compte désigné par ce dernier, tout produit et tout remboursement du principal qu'il a reçu et qu'il détient dans son Fonds fiduciaire au titre du FTP durant le trimestre visé.

8. REVENU DE PLACEMENTS

Article 8.1. Le revenu de placements est conservé dans le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP jusqu'à ce que l'Administrateur lui demande de le retourner à un compte qu'il désignera, étant entendu que l'Administrateur ne pourra demander à l'Organe d'exécution de retourner tout revenu de placement après que ce dernier lui aura transmis le rapport évoqué à l'article 11.2(g) ci-après et, en tout état de cause, pas plus d'une fois par an, sauf accord contraire avec l'Administrateur. L'Organe d'exécution garde la trace de tout revenu de placement et rend compte à l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 11.2(g) ci-après. Pour lever tout équivoque, toute somme rapportée par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées à l'Organe d'exécution au titre des frais d'administration de projets peut être retenue par l'Organe d'exécution et il n'est pas nécessaire de la déclarer ou retourner à l'Administrateur. Toute somme rapportée par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées à l'Organe d'exécution au titre du budget administratif peut être retenue par l'Organe d'exécution et il n'est pas nécessaire de la déclarer ou retourner à l'Administrateur si telle est la décision du Comité du Fonds fiduciaire du FTP.

9. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL, DES FOURNITURES ET D'AUTRES BIENS

Article 9.1. La propriété du matériel, des fournitures et autres biens financés avec les ressources du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP pourra revenir à l'Organe d'exécution, au bénéficiaire du projet ou à toute autre entité autorisée à les conserver en vertu des politiques et procédures de l'Organe d'exécution.

10. VÉRIFICATION

Article 10.1. Aux fins de réserve, d'engagement et de transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FTP conformément aux dispositions du présent Accord, l'Administrateur s'appuie sur les informations fournies dans les décisions du

Comité du Fonds fiduciaire du FTP pour vérifier celles communiquées par l'Organe d'exécution, si nécessaire.

11. LIVRES ET RAPPORTS

Article 11.1. Sauf accord contraire entre les parties au présent Accord, tous comptes et rapports financiers relatifs aux fonds du Fonds fiduciaire du FTP sont exprimés dans la monnaie dans laquelle l'engagement a été effectué par l'Administrateur, à l'exception de tous les états financiers évoqués aux sections 11.2 (h) et (i), qui sont exprimés en dollar.

Article 11.2. L'Organe d'exécution transmet les informations suivantes à l'Administrateur, établies conformément aux procédures comptables et de communication d'informations de l'Organe d'exécution et fournies sous une forme et par des moyens convenus avec l'Administrateur :

- (a) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates d'approbation et les montants approuvés par l'Organe d'exécution des projets au titre du FTP, le cas échéant, pour la période visée et ventilés par projet, selon le modèle figurant à l'annexe G du présent Accord ;
- (b) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les conditions de financement du principal pour des projets au titre du FTP (à l'exception de ceux financés par des dons), approuvées par l'Organe d'exécution au cours de la période visée et ventilées par projet, selon le modèle figurant à l'annexe H du présent Accord ;
- (c) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur)
 - (i) les dates et les montants des versements du principal et du produit reçus par l'Organe d'exécution, le cas échéant ;
 - (ii) les échéances et les arriérés de versement du principal et du produit à l'Organe d'exécution ; et
 - (iii) les montants des versements du principal et du produit retournés à l'Administrateur pour la période visée et ventilés par projet au titre du FTP, selon le modèle figurant à l'annexe I du présent Accord ;
- (d) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates et les montants des fonds annulés de projets et frais d'administration de projets au titre du FTP pour la période visée et ventilés par projet du FTP, selon le modèle figurant à l'annexe J du présent Accord ;
- (e) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur),
 - (i) la date à laquelle l'ensemble des obligations financières de l'Organe

d'exécution ou qui lui sont dues, selon le cas, en rapport avec des projets au titre du FTP ; et (ii) le montant décaissé final et le montant des fonds inutilisés pour ce type de projets pour la période visée et ventilés par projet, selon le modèle figurant à l'annexe K au présent Accord ;

- (f) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), (i) le montant cumulé des fonds reçus par l'Organe d'exécution pour le budget administratif durant l'année visée ; et (ii) le montant final décaissé ou utilisé et le montant de tous fonds inutilisés du budget administratif pour l'exercice financier du budget administratif visé, ventilés par sous-catégorie dudit budget, selon le modèle figurant à l'annexe L du présent Accord ;
- (g) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les états (i) du revenu de placements rapporté par les ressources du FTP transférées au Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre des projets du FTP ; (ii) du revenu de placements rapporté par les ressources du FTP transférées au Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du budget administratif sauf approbation contraire du Comité du Fonds fiduciaire du FTP ; et (iii) du revenu de placements retourné à l'Administrateur, selon le modèle figurant à l'annexe M du présent Accord ;
- (h) dans les six (6) mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), un état financier annuel du Fonds fiduciaire du FTP ;
- (i) dans les six (6) mois suivant la résiliation du présent Accord, un état financier final pour le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP ;
- (j) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), et selon le modèle figurant à l'annexe N du présent Accord, le rapport sur le décaissement pour les projets au titre du FTP ; et
- (k) d'autres rapports de ce type concernant les ressources du Fonds fiduciaire du FTP transférées à l'Organe d'exécution, sollicités de manière raisonnable, de temps à autre, par l'Administrateur.

Aux fins des rapports et états financiers requis en vertu des dispositions des articles 11.2 (g), (h) et (i) ci-dessus, le revenu de placements obtenu par le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP est déclaré comme revenu de placements global et n'est donc pas affecté à des activités spécifiques réalisées dans le cadre du FTP.

Article 11.3. Dès que cela est faisable, à l'issue de chaque exercice, l'Administrateur transmet à l'Organe d'exécution un rapport annuel pour rapprochement entre l'Administrateur et l'Organe d'exécution concernant les fonds du Fonds fiduciaire du FTP affectés par le Comité du FTP ou, le cas échéant, par le Comité des BMD, à l'Organe d'exécution, selon le modèle figurant à l'annexe O du présent Accord. L'Organe d'exécution confirme son accord sur les informations contenues dans le rapport, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après réception dudit rapport par l'Organe d'exécution, en retournant une copie dûment datée et signée à l'Administrateur. En cas de divergences entre les informations communiquées par l'Administrateur dans le rapport et les informations utilisées par l'Organe d'exécution, ce dernier en informe rapidement l'Administrateur et met en concordance les informations contenues dans le rapport en concertation avec l'Administrateur.

Article 11.4. Sauf accord contraire entre l'Administrateur et l'Organe d'exécution, les auditeurs externes de l'Organe d'exécution vérifient les états financiers du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FTP évoqués aux articles 11.2 (h) et (i) ci-dessus, sous réserve que les coûts de ces audits soient pris en charge par le Fonds fiduciaire du FTP.

Article 11.5. L'Organe d'exécution communique de temps à autre à l'Administrateur une liste contenant les noms et les signatures des agents habilités de l'Organe d'exécution, selon le modèle figurant à l'annexe P du présent Accord.

12. AVIS

Article 12.1. Toute communication relative au présent Accord doit être faite aux personnes désignées respectivement par les parties à cette fin, à l'adresse, au numéro de fax, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique figurant ci-après :

(a) pour l'Administrateur :

Nom :	Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres
Adresse :	1818 H. Street, N.W. Washington, D.C. 20433 États-Unis
Contact :	M ^{me} Susan Bender McAdams Directrice, Département du financement multilatéral et novateur
Téléphone :	(202) 458-0019
Fax :	(202) 614 0795
Courriel :	Smcadams@worldbank.org

(b) pour l'Organe d'exécution :

Nom : Banque africaine de développement
Adresse :

Contact :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

13. RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 13.1. Dans la mesure du possible, l'Organe d'exécution et l'Administrateur s'efforcent de résoudre rapidement et à l'amiable les questions d'interprétation et d'application des termes et conditions, et de régler tout litige, différend ou réclamation qui découle des modalités et conditions du présent Accord, ou y afférents.

Article 13.2. En cas de litige, différend ou réclamation qui découle des modalités et conditions des présentes, ou y afférents, non réglés d'un commun accord entre l'Organe d'exécution et l'Administrateur, les deux parties se concertent avec le Comité du Fonds fiduciaire du FTP (ou avec son mandataire) (et, en cas de litige, différend ou réclamation pour tout défaut de paiement du produit et du principal par un bénéficiaire de projet, seuls les bailleurs concernés du Fonds fiduciaire dont les contributions servent à financer ce type de financement pour le bénéficiaire de projet en question) en vue de faire cesser le désaccord.

14. AMENDEMENT

Article 14.1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord écrit de l'Administrateur et de l'Organe d'exécution.

15. PUBLICITÉ

Article 15.1. L'Administrateur ou l'Organe d'exécution peuvent rendre public le présent Accord, conformément à leurs politiques applicables sur la diffusion de l'information. L'Administrateur ne peut rendre publique toute autre information communiquée par l'Organe d'exécution à l'Administrateur au titre des présentes que si l'Organe d'exécution a donné son consentement préalable. Ce consentement ne peut être refusé que si la divulgation envisagée n'est pas conforme à la politique de l'Organe d'exécution sur la diffusion de l'information.

Article 15.2. L'Administrateur peut fournir au Comité du FTP et à tout bailleur du Fonds fiduciaire du FTP toute information digne d'intérêt reçue conformément aux dispositions du présent Accord, sous réserve que l'Administrateur transmette des informations relatives à des projets spécifiques du secteur privé dans le cadre du FTP uniquement avec l'approbation préalable de l'Organe d'exécution.

16. EXPIRATION

Article 16.1. Sauf prolongation convenue entre les parties, le présent Accord expire quatre (4) mois après la dernière date prévue pour tout paiement du principal ou du produit à l'Organe d'exécution, comme indiqué par ce dernier conformément aux termes applicables du financement du FTP approuvé par son Comité. Le présent Accord peut être résilié avant cette date par l'une ou l'autre partie et cesse d'être en vigueur soixante (60) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa volonté de résilier l'Accord.

Article 16.2. Les sections 5, 13 et 15 du présent Accord (à l'exception de l'article 5.4) et l'obligation de l'Administrateur de transférer les montants qu'il a engagés pour des projets au titre du FTP préalablement à la résiliation demeurent en vigueur après l'expiration du présent Accord jusqu'à ce que tous les engagements, obligations et dettes contractés par ou pour l'Organe d'exécution aient été honorés pour le financement de projets du FTP, ou d'activités pour lesquelles un budget administratif est fourni. En particulier, nonobstant la résiliation du présent Accord, l'Organe d'exécution continue de recevoir et de détenir en fiducie tout produit, remboursement du principal, fonds annulés, fonds inutilisés, produit de placements et tout autre montant qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir jusqu'à ce que tous les engagements, obligations et dettes contractés par ou pour l'Organe d'exécution aient été honorés pour le financement de projets du FTP ou d'activités pour lesquelles un budget administratif est fourni. À la demande de l'Administrateur, l'Organe d'exécution communique toute information sur les montants qu'il a reçus et qu'il détient, et retourne à l'Administrateur toute partie du montant reçu en application des termes du présent Accord et tout revenu de placements gagné à ce titre (autre que les sommes obtenues sur les frais d'administration de projets ou sur le budget administratif, le cas échéant, décrits à l'article 8.1), si tel est le cas, qui subsiste après que les engagements, obligations et dette ont été honorés.

17. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Article 17.1. Le présent Accord contient l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de cet Accord et remplace toute autre entente antérieure, tant orale qu'écrite, se rapportant à cet objet.

Article 17.2. Le présent Accord entre en vigueur à la date figurant en première page.

Article 17.3. Aucune disposition du présent Accord ne constitue et ne doit s'interpréter comme étant une renonciation ou autre dérogation à un privilège, une exemption ou une immunité quelconque accordés à l'Organe d'exécution ou à l'Administrateur conformément aux dispositions de son instrument constitutif, d'une convention internationale ou de toute législation applicable.

18. EXEMPLAIRES

Article 18.1. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires de valeur égale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord qui prend effet à la date indiquée à la première page.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET
LE DÉVELOPPEMENT, EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DU
FONDS FIDUCIAIRE DU FONDS POUR LES TECHNOLOGIES
PROPRES

Nom : Axel van Trotsenburg
Fonction : Vice-président, Financement concessionnel et partenariats
mondiaux

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Nom :
Fonction :

Annexe A**Lettre d'engagement**

[date]

[Nom entier de la BMD]

[Adresse de la BMD]

LE FONDS FIDUCIAIRE DU FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES
Engagement de fonds pour [nom entier de la BMD]

Madame, Monsieur,

Référence est faite par la présente à l'Accord sur les procédures financières, daté du [] 2010, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres (le « Fonds fiduciaire du FTP ») (l'« Administrateur ») et [nom entier de la BMD] (« [acronyme de la BMD] ») (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de la section 3 dudit Accord, l'Administrateur engage par les présentes la somme de [montant [USD]] à [acronyme de la BMD], qui correspond aux montants approuvés par le Comité du Fonds fiduciaire du FTP, durant [période] pour les activités de l'Organe d'exécution en rapport avec [projets au titre du FTP], [frais d'administration de projets], [budget administratif] [*conserver la mention utile*] énoncés à l'annexe ci-jointe, sous réserve toutefois que, selon les dispositions des articles 3.1(e) et (f) de l'Accord, le montant de l'engagement aux termes des présentes puisse faire l'objet d'ajustements, conformément aux dispositions de l'Accord, afin de refléter toute baisse ultérieure du financement du FTP affectée pour tout projet du FTP ou frais d'administration du projet pour lequel l'engagement a été pris par l'Administrateur.

Les fonds seront transférés par l'Administrateur à l'Organe d'exécution sur le compte [*coordonnées du compte*], conformément aux procédures énoncées à la section 4 de l'Accord.

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres

 Nom :

Fonction :

Pièces jointes

Annexe B**Lettre d'annulation d'engagement**

[date]

[Nom entier de la BMD]
[Adresse de la BMD]

LE FONDS FIDUCIAIRE DU FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES
Annulation de l'engagement de fonds pour
[nom entier de la BMD]

Madame, Monsieur,

Référence est faite par la présente à l'Accord sur les procédures financière, daté du [] 2010, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres (l'« Administrateur ») et [nom entier de la BMD] (« [acronyme de la BMD] ») (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de l'article 3.1(e) et (f) dudit Accord, l'Administrateur vous informe par la présente que son engagement pour la somme de [montant en [USD]] pour [projets du FTP, frais d'administration de projet [*conserver la mention utile*]] énoncé à l'annexe ci-jointe est annulé en application desdites dispositions.

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds pour les technologies propres

Nom :
Fonction :

Pièce jointe

Annexe C-1**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des projets non garantis du FTP a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Montant des liquidités nettes cumulées reçues de l'Administrateur par [Nom de la BMD]/Fonds du FTP b/	Décaissements nets cumulés de [Nom de la BMD]/Fonds du FTP c/	Trésorerie nette	Besoins prévus en liquidités prévus pour les six prochains mois	Trésorerie nette prévue	Montant de la demande de virement en espèces
(1)	(2)	(3) = (1) – (2)	(4)	(5) = (3) – (4)	(6)
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

a/ Cette demande comprend les transferts de liquidités pour des projets non garantis, y compris les activités de préparation des projets, mais exclut les transferts de liquidités pour des garanties, BMD et pour le budget administratif.

b/ Cette colonne indique le montant net cumulé transféré à la [BMD] moins le retour de fonds à l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FTP/[BMD].

c/ Cette colonne indique le montant net cumulé décaissé du Fonds FTP/[BMD] moins le retour ultérieur de fonds par des bénéficiaires de projets à [BMD] depuis le lancement du Fonds FTP/[BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le virement :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Annexe C-2**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des projets non garantis au titre du FTP a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Date d'approbation du projet par [BMD]	Date de clôture (signature) anticipée	Montant net engagé b/	Montant transféré à ce jour c/	Montant de la demande de liquidités
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)

Montant total du virement en espèces : _____

a/ Cette demande concerne le transfert initial de projets non garantis du FTP conformément aux dispositions de la partie 4.1. (c)(i)(2).

b/ Cette colonne indique le montant engagé moins le montant annulé.

c/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FTP/[BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Annexe D**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des projets garantis au titre du FTP a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Montant net engagé b/	Montant transféré à ce jour c/	Montant de la demande de liquidités
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

Montant total du virement en espèces : _____

a/ Cette demande inclut les transferts de liquidités pour les garanties du FTP, y compris les garanties de prêts et financements conditionnels.

b/ Cette colonne indique le montant engagé moins le montant annulé.

c/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FTP/[nom de la BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Annexe E**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des frais d'administration de projet a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Montant net cumulé de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FTP/[nom de la BMD] b/	Montant de la demande de liquidités pour les frais
(1)	(2)
0,00	0,00

a/ L'Organe d'exécution peut demander jusqu'à un montant égal au montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP engagés par l'Administrateur pour les frais d'administration de projet moins le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP reçus de l'Administrateur pour les frais d'administration de projet (montants à la date de la demande).

b/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FTP/[BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour le budget administratif

En date du [date] _____

(montants en [USD])

	Montant net cumulé de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FTP/[nom de la BMD] a/		Montant de la demande de liquidités b/
	(1)		(2)
Principal			
	Pays		
Programmation nationale			
	Intitulé de l'initiative		
Spécial			

a/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FTP/[BMD].

b/ L'Organe d'exécution peut demander jusqu'à un montant égal au montant net cumulé du Fonds fiduciaire du FTP engagé par l'Administrateur moins le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FTP transférés depuis l'Administrateur pour cette sous-catégorie du budget administratif (montants à la date de la demande).

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**[Nom de la BMD]****Rapport trimestriel sur les approbations de [BMD] de projets au titre du FTP****Pour le trimestre qui prend fin le _____***(montants en [USD])*

Partie I : résumé

1. Montant des fonds du FTP pour des projets approuvés par [BMD] depuis notification à l'Administrateur le _____ (total de la Partie II ci-dessous).
2. Montant cumulé des fonds du FTP pour des projets approuvés par [BMD] (comme indiqué au point 3 de la Partie I du dernier rapport trimestriel sur les approbations de projets au titre du FTP par [BMD]).
3. Montant total des fonds du FTP pour des projets du FTP approuvés par [BMD] (1 + 2).

Partie II : projets au titre du FTP approuvés par [BMD] depuis notification à l'Administrateur

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Stade d'exécution / de mise en œuvre du projet	Date d'approbation du projet par [BMD]	Total du financement du FTP approuvé par [BMD]	Financement BMD b/	Financement du pays b/	Cofinancement non BMD b/	Financement total y compris FTP b/
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12) = (8) + (9) + (10) + (11)

a/ Cette colonne présente les produits du financement FTP tels que les dons, prêts et garanties dans le cas de projets du FTP.

c/ Ces colonnes ont uniquement vocation d'information pour l'Unité administrative des FIC et ne doivent être remplies que si nécessaire.

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Annexe H**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

[Nom de la BMD]**Fiche de conditions de [prêt]/[garantie]**

Administrateur

Organisme

Intitulé du projet

Date d'entrée en vigueur [du prêt]/[de la garantie]

Devise et montant [du prêt]/[de la garantie]

Produit de financement

[Taux d'intérêt]/[Frais de garantie]

Dates/Intervalle [de paiement des intérêts]/[des frais de la garantie]

Calendrier de remboursement du principal

Date de remboursement du principal	Montant du remboursement du principal	Solde du prêt après la date de remboursement du principal
(1)	(2)	(3)

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Annexe I**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES****[Nom de la BMD]****Rapport trimestriel de [BMD]
pour le remboursement du produit et du principal au Fonds fiduciaire du FTP****En date du [date] _____
(montants en [USD])**

Adminis- trateur	[BMD]	Intitulé du projet	Rembours ements du principal/ de la garantie transférés à l'Administ rateur	Produit transféré à l'Adminis- trateur à ce jour	Rembourse ments du principal/ de la garantie escomptés pour l'exercice [...]	Produit escompté pour l'exercice [...]	Remboursemen ts du principal/ de la garantie collectés auprès des emprunteurs et à transférer à l'Administrateur pour l'exercice visé	Produit collecté auprès des emprunteurs et à transférer à l'Administrateur pour l'exercice visé	Perte de prêt /garantie montant appelé	Remarques
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6 + 7) - (8 + 9)	(11)

Signature _____ Date _____
 Nom _____
 Fonction _____

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**[Nom de la BMD]****Rapport trimestriel de [BMD]
sur les annulations de projets du FTP et de frais de [BMD] afférents aux projets****En date du [date] _____
(montants en [USD])**

Adminis- trateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Financement original du FTP approuvé par [BMD], le cas échéant c/	Ajustement du montant du projet d/	Date d'ajustement	Montant net du projet	État d'avancement du projet	Date d'annulation du projet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (7)	(10)	(11)

a/ Cette colonne comprend les produits de financement du FTP, tels que des dons, prêts et garanties.

b/ L'engagement de l'Administrateur est subordonné à l'approbation de la BMD pour le projet du FTP.

c/ Dans l'éventualité où la BMD abandonne l'ensemble du projet après l'engagement de l'Administrateur mais avant l'approbation de la BMD, indiquer « 0 » dans la colonne.

d/ Cette colonne inclut (i) tout abandon, annulation (partielle ou totale) ou modification relevé par la BMD, qui réduit le montant avalisé ou approuvé par le Comité du FTP, le cas échéant ; (ii) tout montant engagé par l'Administrateur mais non décaissé par la BMD pour un bénéficiaire de projet de fonds du FTP ; et (iii) tout montant décaissé pour un bénéficiaire de projet de fonds du FTP mais retourné par la suite par ledit bénéficiaire à la BMD.

Signature _____ Date _____
Nom _____
Fonction _____

Annexe K**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES****[Nom de la BMD]****Rapport trimestriel de [BMD]
sur les fonds inutilisés à la clôture de projets au titre du FTP****En date du [date] _____
(montants en [USD])**

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Financement total du FTP approuvé par [BMD]	Date de clôture du projet	Montant décaissé final	Montant non utilisé final
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (8)

a/ Cette colonne comprend les produits de financement du FTP, tels que les dons, prêts et garanties.

Signature _____ Date _____
Nom _____
Fonction _____

Annexe L**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

[Nom de la BMD]

Rapport annuel de dépenses administratives réelles

En date du [date] _____

(montants en [USD])

	Montant de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FTP/[nom de la BMD] a/		Montant utilisé	Solde
	(1)		(2)	(3) = (1) - (2)
Principal				
	Pays	Montant de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FTP/[nom de la BMD] b/	Montant utilisé	Solde
		(1)	(2)	(3) = (1) - (2)
Programmation nationale				
	Intitulé de l'initiative	Montant de liquidités reçu de l'Administrateur dans le Fonds FTP/[nom de la BMD] c/	Montant utilisé	Solde
		(1)	(2)	(3) = (1) - (2)
Spécial				

a/ Cette colonne indique le montant transféré à [nom de la BMD] pour l'exercice financier visé du budget administratif.

b/ Cette colonne indique le montant transféré à [nom de la BMD] pour chaque budget administratif de programmation nationale.

c/ Cette colonne indique le montant transféré à [nom de la BMD] pour chaque initiative spéciale.

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

[Nom de la BMD]

Rapport semestriel sur le revenu de placements a/

En date du [date] _____
(montants en [USD])

Revenu de placements obtenu durant l'exercice visé	Revenu de placements cumulé à cette date	Revenu de placements cumulé transféré à l'Administrateur à cette date	Solde
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)

a/ Ce rapport est différent de celui qui concerne le revenu de placements évoqué à l'article 8.1.

Signature _____ Date _____
 Nom _____
 Fonction _____

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**[Nom de la BMD]****Rapport annuel de [BMD] sur les décaissements pour des projets au titre du FTP**

En date du [date] _____
(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Financement total du FTP approuvé par [BMD]	Décaissements cumulés depuis le lancement	Décaissements cumulés à l'année calendaire [...]	Engagements en instance de décaissement	Stade de décaissement
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (7)	(10)

a/ Cette colonne indique les produits de financement du FTP, tels que des dons, prêts et garanties.

Signature _____ Date _____
 Nom _____
 Fonction _____

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**[Nom de la BMD]****Rapport annuel de [BMD] pour le rapprochement des données
concernant le financement du Fonds fiduciaire du FTP approuvé pour [nom de la BMD]****En date du [date] _____
(montants en [USD])**

Adminis- trateur	[BMD]	Intitulé du projet	Instrument s de financeme nt b/	Date d'approbati on du Comité du Fonds fiduciaire du FTP	Stade d'exécution / de mise en œuvre du projet de [BMD]	Date d'approbat ion du projet de [BMD]	Engagemen t cumulé de l'Adminis- trateur	Cumul des montants annulés	Date de clôture financière d/	Montant final non utilisé d/	Montant final utilisé d/	Engagemen t net de l'Adminis trateur	Retour de fonds au FTP, le cas échéant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)

a/ Ce rapport inclut les projets au titre du FTP (y compris les activités de préparation des projets) et exclut les frais et le budget administratif de [BMD].

b/ Cette colonne contient les produits de financement du FTP en tant qu'organisme de financement, tels que des dons, prêts et garanties.

c/ Cette colonne indique la date d'approbation du Comité du Fonds fiduciaire du FTP.

d/ Ces colonnes sont remplies uniquement lorsque le projet est clôt sur le plan financier.

Annexe P

Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, en qualité d'Administrateur du Fonds
fiduciaire du Fonds pour les technologies propres
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

À l'attention du : Directeur du Département du
financement multilatéral et novateur

[DATE]

Objet : Accord sur les procédures financières conclu entre l'Administrateur et l'Organe
d'exécution

Monsieur le Directeur/Madame la Directrice,

Je fais référence par la présente à l'Accord sur les procédures financières
(l'« Accord ») conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds pour les
technologies propres, et la [nom entier de la BMD] (« [sigle de la BMD] »), daté du _____.
Aux fins de l'Accord, seules les personnes dont les spécimens de signature authentifiés
figurant ci-après sont habilitées à signer, au nom de l'Organe d'exécution, toute demande ou
notification au titre dudit Accord.

[Nom], [fonction]	Spécimen de signature : _____
[Nom], [fonction]	Spécimen de signature : _____
[Nom], [fonction]	Spécimen de signature : _____

Salutations respectueuses,

/ signature /

[Fonction]

Annexe Q

1. Les BMD devront respecter les principes ci-dessous pour recevoir des ressources du FTP afin d'octroyer des prêts concessionnels à des emprunteurs pour des opérations du secteur public.

2. La BMD administre les prêts du FTP conformément à ses politiques et procédures (notamment, pour lever tout doute, ses politiques et procédures applicables aux opérations du FTP, le cas échéant), étant entendu que les mesures prises par la BMD concernant le non versement des paiements au titre des prêts du FTP sont fondées sur les principes suivants :

- en déterminant i) si une garantie ou une sûreté sera obtenue pour un prêt du FTP, et ii) s'il faut mobiliser cette garantie ou cette sûreté en cas de défaut de paiement au titre du remboursement du prêt, la BMD applique la même procédure que celle suivie pour ses propres opérations de prêt, à moins que la BMD et le Comité du FTP n'en décident autrement ;
- en ce qui concerne la clause pari passu, la BMD applique la même procédure que celle suivie pour ses propres opérations de prêt, à moins que la BMD et le Comité du FTP n'en décident autrement ;
- en ce qui concerne la suspension, l'annulation et la demande de remboursement anticipé des prêts du FTP, les accords de prêt du FTP prévoient des dispositions analogues à celles appliquées aux propres opérations de la BMD, à moins que la BMD et le Comité du FTP n'en décident autrement et sous réserve des dispositions des paragraphes d) à h) ci-dessous, pour éviter tout nouvel engagement à l'appui du projet en l'absence de perspectives opérationnelles ou financières. Ces dispositions incluent des clauses optionnelles de suspension et d'exigibilité anticipée réciproques entre le FTP et la BMD ;
- la décision de la BMD de suspendre ou d'annuler un prêt du FTP est prise sur la même base sur laquelle elle se fonde lorsqu'il s'agit de ses propres prêts ;
- si le prêt consenti au titre du cofinancement par la BMD est suspendu ou annulé avant le décaissement du montant intégral du prêt du FTP, la BMD suspendra ou annulera à la même occasion le montant non décaissé du prêt du FTP pour éviter tout nouvel engagement à l'appui du projet, à moins que les contributeurs concernés n'en décident autrement ;
- si le prêt du FTP a été décaissé intégralement, un défaut de paiement au titre dudit prêt ne déclenchera pas en principe une demande de remboursement anticipé du prêt consenti par la BMD au titre du cofinancement ni la suspension ou la demande de remboursement anticipé des autres prêts de la BMD, bien que celle-ci ait la latitude d'appliquer ces mesures à sa discrétion ;
- la décision d'exiger le remboursement anticipé du prêt du FTP ou d'engager une procédure d'exécution concernant ledit prêt est prise par la BMD en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous ;

- il n'est prévu aucune clause de partage des fonds reçus au titre des paiements ni de clause obligatoire de manquement réciproque entre le prêt du FTP et le prêt de la BMD consenti au titre du cofinancement ou tout autre prêt de la BMD.

3. La BMD est chargée de remettre à l'Administrateur tout paiement effectué au titre des intérêts et du principal du prêt du FTP qu'elle reçoit de l'emprunteur. À cet effet elle applique les dispositions de l'Accord sur les modalités financières conclu entre l'Administrateur et la BMD. En tout état de cause, le FTP supporte le risque de tout défaut de paiement en rapport avec l'accord de prêt du FTP ou découlant de cet instrument.

4. Si un emprunteur n'honore pas un paiement quelconque du prêt du FTP pendant plus de 30 jours civils consécutifs, la BMD en informera immédiatement l'Administrateur qui en informera immédiatement le Comité du FTP, selon les modalités convenues entre l'Administrateur et le Comité.

5. Si l'emprunteur ou le garant d'un prêt du FTP continue d'être en défaut d'un paiement quelconque après l'annulation du prêt du FTP par la BMD et l'appel de la garantie ou de la sûreté, le cas échéant, par la BMD en application des dispositions des paragraphes 2 a) et d), la BMD a) consultera immédiatement le Comité du FTP et tous les contributeurs concernés du FTP sur la ligne de conduite envisagée à cet effet, et b) cherchera immédiatement à convenir avec les contributeurs de la marche à suivre. Si, du fait de toute mesure qu'il a été convenu de prendre, la BMD doit supporter des frais, elle cherchera à obtenir l'approbation par les contributeurs d'une allocation des ressources du FTP pour couvrir lesdits frais. La BMD prend toutes les dispositions voulues conformément à ses propres procédures, mais seulement dans la mesure où les frais y afférents sont supportés par le FTP et dans la mesure où des ressources ont été allouées à la BMD pour couvrir le montant intégral desdits frais.

6. Aucune approbation préalable des bailleurs de fonds n'est nécessaire pour l'allocation de ressources destinées à couvrir les frais raisonnablement encourus par la BMD agissant de bonne foi lorsque des mesures immédiates ou urgentes doivent être prises pour protéger, défendre ou sécuriser le prêt du FTP. Sous réserve de la disponibilité des ressources du FTP et sur présentation d'une demande de la BMD indiquant le montant encouru et les mesures prises, les contributeurs allouent des ressources à la BMD au titre du remboursement desdits frais.

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES (ci-après dénommé l'« Accord ») conclu en date du [] 2010 entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale »), en qualité d'Administrateur fiduciaire (l'« Administrateur ») du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat (le « FSC ») (le « Fonds fiduciaire du FSC »), et la Banque africaine de développement, en qualité d'Organe d'exécution du FSC (l'« Organe d'exécution ») ;

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT(A) que la Banque mondiale, en concertation avec les autres BMD, des pays développés, des pays en voie de développement et d'autres partenaires au développement, a proposé de créer le FSC en tant qu'un des deux volets stratégiques, avec le Fonds pour les technologies propres (FTP), du Fonds d'investissement climatiques (FIC) ;

CONSIDÉRANT(B), à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration de la Banque mondiale de la création du Fonds fiduciaire du FSC le 1^{er} juillet 2008, le cadre de gouvernance du FSC (le « Document cadre de gouvernance du FSC ») a été adopté à la réunion conjointe des Comités du Fonds fiduciaire du FTP et du FSC tenue à Washington D.C. (États-Unis), le 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT(C) qu'en application des dispositions du Document cadre de gouvernance du FSC, la Banque mondiale remplit les fonctions d'Administrateur du Fonds fiduciaire du FSC qu'elle a créé pour recevoir les contributions des bailleurs du dit fonds ;

CONSIDÉRANT(D) que l'Organe d'exécution souhaite avoir accès aux ressources du Fonds fiduciaire du FSC conformément aux termes du présent Accord, y compris du Document cadre de gouvernance du FSC ; et

CONSIDÉRANT(E) que l'Administrateur et l'Organe d'exécution souhaitent à présent conclure l'Accord relativement aux modalités d'engagement et de transfert des ressources du Fonds fiduciaire du FSC vers l'Organe d'exécution et pour l'administration et l'utilisation de ces ressources par ledit Organe ;

L'Administrateur et l'Organe d'exécution sont convenus de ce qui suit :

19. INTERPRÉTATION

Article 1.1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le Préambule du présent Accord ont respectivement le sens qui leur est donné dans ledit Préambule, les termes suivants ayant le sens ci-après :

L'expression « agent habilité » désigne toute personne habilitée à apposer sa signature au nom et pour le compte de l'Organe d'exécution aux fins du présent Accord ;

L'expression « bénéficiaire du projet » désigne toute entité qui reçoit un financement du FSC de la part de l'Organe d'exécution pour tout projet du FSC au titre d'un accord conclu avec l'Organe d'exécution ;

L'expression « BMD » désigne l'Organe d'exécution et d'autres banques multilatérales de développement citées dans le Document cadre de gouvernance du FSC ;

L'expression « budget administratif de programmation nationale » désigne la partie du budget administratif affectée à l'Organe d'exécution depuis le pool budgétaire de programmation nationale par le Comité des BMD ;

L'expression « budget administratif principal » désigne la partie du budget administratif allouée par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC à l'Organe d'exécution au cours de l'exercice du budget administratif (ou de toute autre période approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC) pour couvrir les frais administratifs ou autres frais de l'Organe d'exécution en lien avec le fonctionnement de ses services administratifs et d'autres activités en faveur du FSC au cours de la période visée, autres que les frais couverts par le budget administratif de programmation nationale et par le budget administratif spécial ;

L'expression « budget administratif spécial » désigne la part du budget administratif affectée à l'Organe d'exécution (le cas échéant, depuis le pool budgétaire administratif spécial) pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus par l'Organe d'exécution en rapport avec la réalisation de toute activité ou initiative spéciale du FSC, approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC et qui doit être financée par ledit Fonds ;

L'expression « budget administratif » désigne le montant affecté, en tant que de besoin, à l'Organe d'exécution par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC (ou dans le cas du Budget administratif de programmation nationale et du Budget administratif spécial où les dépenses pour les initiatives ou activités spéciales doivent être à la charge de plus d'une BMD, par le Comité des BMD selon le pouvoir accordé par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC) en tant que budget administratif pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus par l'Organe d'exécution en rapport avec le fonctionnement de ses services administratifs et d'autres activités au service du FSC (autres que les coûts couverts par les frais d'administration de projet ou autres frais reçus par l'Organe d'exécution de tout bénéficiaire de projet), et peut comprendre : (i) le budget administratif principal ; (ii) le budget administratif de programmation nationale ; et (iii) le budget administratif spécial (chacun étant une « sous-catégorie du budget administratif ») ;

L'expression « Comité des BMD » désigne le Comité créé pour faciliter la collaboration, la coordination et l'échange d'informations entre les banques multilatérales de développement, et constitué de représentants des BMD, comme selon les termes du Document cadre de gouvernance du FSC ;

L'expression « Comité du Fonds fiduciaire du FSC » désigne le Comité du Fonds fiduciaire du FSC établi conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FSC ;

L'expression « demande de virement en espèces pour des budgets administratifs » désigne toute demande soumise par l'Organe d'exécution à l'Administrateur pour le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC vers le fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution pour le FSC pour toute sous-catégorie du budget administratif, selon le modèle figurant à l'annexe F du présent Accord ;

L'expression « demande de virement en espèces pour des frais d'administration de projet » désigne toute demande soumise par l'Organe d'exécution à l'Administrateur pour le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC vers l'Organe d'exécution pour des frais d'administration de projets, selon le modèle figurant à l'annexe E du présent Accord ;

L'expression « demande de virement en espèces pour des projets du FSC » désigne toute demande soumise par l'Organe d'exécution à l'Administrateur pour un transfert du Fonds fiduciaire du FSC vers le fonds de l'Organe d'exécution pour le FSC, selon le modèle figurant à l'annexe C-1 ou à l'annexe C-2 (pour des projets non garantis du FSC), le cas échéant, ou à l'annexe D (pour des projets garantis) ;

L'expression « document de conception » désigne le document de conception du programme respectif du FSC, approuvé par le sous-comité du FSC pour ce programme du FSC ;

Le terme « dollar » ou « USD » désigne le dollar des États-Unis d'Amérique ;

L'expression « exercice du budget administratif » désigne la période du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année civile ;

L'expression « exercice » désigne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile ;

L'expression « fonds annulés » désigne tout montant annulé du financement du FSC au titre des projets, des frais d'administration de projets ou du budget administratif du FSC, que l'Administrateur a engagé conformément à l'article 3.1 ;

L'expression « Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC » désigne le ou les fonds fiduciaire(s) (et, le cas échéant, ses/leurs comptes) créé(s) et administré(s) par l'Organe d'exécution pour recevoir, détenir en fiducie et administrer les fonds du Fonds fiduciaire qui lui sont transférés par l'Administrateur ;

L'expression « fonds inutilisés » désigne les fonds non décaissés ou inutilisés de projets ou du budget administratif du FSC que : (a) l'Administrateur a engagés conformément aux dispositions de l'article 3.1 ; et (b) qui ne doivent plus être décaissés à la suite de l'achèvement d'activités ayant fait l'objet d'un

financement du FSC. Pour lever tout équivoque, dans le cas du budget administratif principal, les fonds inutilisés désignent les fonds non décaissés ou inutilisés que l'Administrateur avait engagés et qui ne doivent plus être décaissés pour les activités réalisées durant la période pour laquelle le budget a été fourni.

L'expression « frais d'administration de projet » désigne le montant affecté à l'Organe d'exécution conformément aux politiques et aux décisions approuvées par le sous-comité compétent du FSC, s'il y a lieu, et destiné à couvrir les dépenses de l'Organe liées aux services effectués pour la gestion de projets au titre du FSC. Pour lever tout équivoque, les frais d'administration de projet n'incluent aucun montant reçu ou que doit recevoir l'Organe d'exécution du bénéficiaire du projet, et ne sert pas à couvrir les coûts couverts par de tels frais reçus par l'Organe d'exécution de tout bénéficiaire du projet ;

L'expression « jour ouvrable » désigne toute journée durant laquelle le siège de la Banque mondiale et celui de l'Organe d'exécution exercent leurs activités habituelles ;

L'expression « lettre d'annulation d'engagement » désigne le courrier de l'Administrateur adressé à l'Organe d'exécution confirmant l'annulation de l'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour l'Organe d'exécution ; un modèle de ce courrier figure à l'annexe B au présent Accord ;

L'expression « lettre d'engagement » désigne la lettre adressée par l'Administrateur à l'Organe d'exécution pour confirmer l'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FSC à l'Organe d'exécution, qui suit en substance le modèle figurant à l'annexe A du présent Accord et reprend en annexe les décisions correspondantes du Comité du Fonds fiduciaire du FSC et/ou, selon le cas, du sous-comité compétent du FSC approuvant les allocations de ressources dudit Fonds fiduciaire et la monnaie des allocations ainsi approuvées pour lesquelles la lettre d'engagement est émise ;

L'expression « PIF » désigne le Programme d'investissement pour la forêt, qui constitue l'un des programmes du FSC ;

L'expression « pool budgétaire administratif spécial » désigne le montant affecté par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC en tant que pool budgétaire à mettre à disposition pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus en rapport avec toute initiative ou activité spéciale menée à bien par plus d'une BMD ; cette allocation est faite par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC pour le total des coûts de toutes les BMD concernées pour une allocation supplémentaire par le Comité des BMD à une BMD, à titre individuel, pour la réalisation de ces activités ou initiatives ; et

L'expression « pool budgétaire de programmation nationale » désigne le montant affecté par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC au titre du pool budgétaire pour couvrir les frais administratifs et autres frais encourus par les BMD en rapport avec leur appui à la programmation pays des ressources du FSC, y compris la conception et l'élaboration de stratégies d'investissement et

l'établissement des rapports y afférents, et à partir duquel le Comité des BMD est autorisé à effectuer à son tour des affectations aux différentes BMD ;

L'expression « PPCR » désigne le Programme pilote pour la résistance aux chocs climatiques, qui est l'un des programmes du FSC ;

L'expression « prêt FSC » désigne tout prêt mis à disposition des bénéficiaires de projets par l'Organe d'exécution, financé par le Fonds fiduciaire du FSC ;

Le terme « produit » désigne tout intérêt, commission, dividende ou toute autre rentrée de fonds prévus au profit de l'Organe d'exécution en rapport avec des projets du FSC en excédent du montant principal du financement du FSC fourni par l'Organe d'exécution (y compris, le cas échéant, les intérêts pour défaut de paiement appliqués par ce dernier) à retourner au Fonds fiduciaire du FSC selon les conditions de financement du FSC approuvées par le Comité du Fonds fiduciaire. Pour lever tout équivoque, le terme « produit » ne comprend aucun remboursement du principal ni produit de placements ;

L'expression « programme du FSC » désigne tout programme du FSC établi par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FSC, notamment le PPCR, le FIP et le SREP ;

L'expression « projet du FSC » désigne la partie d'un projet, programme ou activité, qui doit être financée au moyen du Fonds fiduciaire du FSC, tel qu'approuvé par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC selon la proposition soumise par l'Organe d'exécution. Pour lever tout équivoque, « projet du FSC » comprend également les activités d'assistance technique, notamment celles directement proposées par l'Organe d'exécution et pour lesquelles le bénéficiaire ne reçoit pas de financement de la part de l'Organe d'exécution à condition que le financement du Fonds fiduciaire du FSC pour des activités d'assistance technique de ce type ait été approuvé par le Comité dudit Fonds fiduciaire ;

L'expression « projet garanti du FSC » désigne tout projet au titre du FSC pour lequel le financement dudit fonds est engagé sous forme de garantie ;

L'expression « projet non garanti du FSC » désigne tout projet au titre du FSC pour lequel le financement dudit fonds est engagé sous une forme autre qu'une garantie y compris, pour lever tout doute, tout prêt du FSC ;

L'expression « proposition » signifie toute proposition soumise par, ou au nom de, l'Organe d'exécution au Comité du Fonds fiduciaire du FSC et approuvée par celui-ci ou par le sous-comité compétent selon le cas, pour solliciter une allocation de ressources du Fonds fiduciaire du FSC ;

L'expression « remboursement du principal » désigne tout remboursement du principal de tout prêt du FSC ou tout autre produit financier fourni par l'Organe d'exécution relativement aux projets financés avec les ressources du Fonds fiduciaire du FSC, qui doit revenir au Fonds fiduciaire du FSC selon les conditions du financement pertinent du FSC approuvé par le sous-comité

compétent du FSC. Pour lever tout équivoque, le remboursement du principal n'inclut nullement les fonds non utilisés ;

L'expression « revenu de placement » désigne le revenu éventuellement généré par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées au Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC. Pour lever tout équivoque, cette expression n'inclut pas : (i) le produit, y compris les intérêts ou autres montants, perçu sur les financements du FSC par l'Organe d'exécution auprès des bénéficiaires des projets ; (ii) le produit généré, le cas échéant, par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées en tant que frais d'administration de projets ; ou (iii) le produit généré, le cas échéant, par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées au titre du budget administratif, tant que cette exclusion est approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC ;

L'expression « sous-comité du FSC » désigne tout sous-comité mis en place pour un quelconque programme du FSC conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FSC ;

L'expression « SREP » désigne le Programme de développement accéléré des énergies renouvelables dans les pays à faible revenu, qui est l'un des programmes du FSC ;

L'expression « stratégie d'investissement » désigne toute stratégie d'investissement, y compris le programme stratégique du PPCR, la stratégie d'investissement du FIP et le plan de financement du SREP, établie par le pays bénéficiaire, en coopération avec les BMD, conformément au Document de conception du programme du FSC, à soumettre au sous-comité compétent du FSC pour approbation du développement ultérieur des activités à financer par le FSC.

Article 1.2. Le Document cadre de gouvernance du FSC (tel que défini à la partie (b) du Préambule du présent Accord) fait partie intégrante du présent Accord, sous réserve que l'Administrateur n'accepte aucune modification des conditions du Document cadre sans le consentement préalable de l'Organe d'exécution (un tel consentement ne saura être retenu ni retardé de manière déraisonnable).

20. ADMINISTRATION DU FONDS FIDUCIAIRE DU FSC PAR L'ORGANE D'EXÉCUTION

Article 2.1. L'Organe d'exécution établit et gère son propre Fonds fiduciaire au titre du FSC, en vue de recevoir, de détenir en fiducie et d'administrer les fonds du Fonds fiduciaire du FSC (autres que les frais d'administration de projets) qui y sont transférés par l'Administrateur, conformément aux termes des présentes. Aux fins d'administration de son Fonds fiduciaire, l'Organe d'exécution tient des livres et comptes séparés pour son Fonds fiduciaire au titre du FSC et les décaissements effectués depuis ce fonds. L'Organe d'exécution administre les ressources du Fonds fiduciaire du FSC (y compris le financement du FSC proposé aux bénéficiaires de projets) ni à titre personnel ou individuel mais uniquement en tant qu'administrateur des ressources du

Fonds fiduciaire du FSC qui lui sont transférées en sa qualité d'organe d'exécution du FSC.

Article 2.2. L'Organe d'exécution remplit ses fonctions telles qu'énoncées dans le présent Accord et, dans l'exercice de telles fonctions, apporte le même soin à : (a) l'administration de ses propres ressources et de tout autre fonds qu'il administre ;et (b) à la réalisation de projets et d'activités qui emploient ces ressources. Aux fins d'administration de son Fonds fiduciaire au titre du FSC et de l'accomplissement de ses fonctions conformément aux termes des présentes, l'Organe d'exécution ne sera tenu pour responsable des pertes, coûts, dommages ou autres dépenses pouvant résulter de tout acte ou omission de la part de l'Organe d'exécution autre que toute perte, coûts, dommage ou autres dépenses causés par sa négligence ou par une mauvaise administration volontaire.

21. ENGAGEMENT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR

Article 3.1. Sauf accord contraire entre l'Administrateur et l'Organe d'exécution, les procédures suivantes s'appliquent à l'engagement par l'Administrateur des ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour l'Organe d'exécution.

(a) (i) Les propositions d'allocation de ressources du Fonds fiduciaire du FSC à l'Organe d'exécution pour tout projet ou au titre des frais d'administration de projets sont soumises par l'Organe d'exécution au sous-comité compétent du FSC conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FSC et du Document de conception du programme FSC concerné.

(ii) Les propositions d'allocation de ressources du Fonds fiduciaire du FSC à l'Organe d'exécution au titre du budget administratif (excepté dans le cas évoqué à l'article 3.1(a) (iii) ci-après) sont soumises par l'Organe d'exécution au Comité du Fonds fiduciaire du FSC conformément aux dispositions du Document cadre de gouvernance du FSC.

(iii) Dans le cas du pool budgétaire administratif de programmation nationale ou du pool budgétaire administratif spécial, le Comité des BMD peut soumettre au Comité du Fonds fiduciaire du FSC pour approbation concernant l'Organe d'exécution et d'autres BMD concernées, une proposition d'affectation globale des ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour lesdits pools budgétaires.

(b) Après approbation d'une proposition par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou par le sous-comité compétent du FSC selon le cas, et sous réserve de la disponibilité des ressources dudit Fonds, l'Administrateur réserve dans le Fonds le montant approuvé par le Comité (et, le cas échéant, affecté par le Comité des BMD) ou le sous-comité compétent du FSC selon le cas, à mettre à disposition d'un engagement pour l'Organe d'exécution par l'Administrateur, conformément aux dispositions des articles 3.1(c) et (d) ci-après. Dans le cas où l'Administrateur a réservé des fonds au titre du présent article pour un projet et/ou des frais d'administration de projet du FSC, et où

l'Organe d'exécution notifie l'Administrateur de son annulation d'un projet et/ou de frais d'administration de projet en tout ou partie préalablement à un engagement pris par l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 3.1(c) ci-après, l'Administrateur débloque le montant du Fonds fiduciaire du FSC correspondant au montant annulé qui avait été réservé pour un projet et/ou des frais d'administration, afin que ledit montant soit disponible pour être alloué à d'autres fins par le sous-comité compétent du FSC.

(c) Dans la mesure où les fonds ont été réservés conformément aux dispositions de l'article 3.1(b), l'Administrateur engage comme suit les fonds du FSC pour l'Organe d'exécution :

(i) Pour les projets et frais d'administration de projets au titre du FSC, l'Administrateur engage pour l'Organe d'exécution des ressources du Fonds fiduciaire du FSC, sous réserve de leur disponibilité, correspondant aux montants approuvés par le sous-comité compétent du FSC, dans les meilleurs délais (ou à tout autre moment convenu) dès notification de l'approbation de ce dernier.

(ii) Pour le budget administratif principal et le budget administratif spécial, l'Administrateur engage pour l'Organe d'exécution des fonds du Fonds fiduciaire du FSC, sous réserve de leur disponibilité, correspondant au montant approuvé par le Comité dudit Fonds (et, le cas échéant, affecté par le Comité des BMD) dans les meilleurs délais après l'approbation (et, le cas échéant, de l'allocation par le Comité BMD à la suite de l'approbation du Comité du Fonds fiduciaire du FSC).

(iii) Pour le budget administratif de programmation nationale, l'Administrateur engage pour l'Organe d'exécution des ressources du Fonds fiduciaire du FSC correspondant au montant affecté par le Comité BMD, sous réserve de leur disponibilité, dans les meilleurs délais après l'affectation (ou à tout autre moment convenu).

(d) L'engagement de ressources du Fonds fiduciaire du FSC de l'Administrateur pour l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 3.1(c) est confirmé chaque mois (ou à tout autre fréquence convenue) au moyen d'une lettre d'engagement.

(e) Si des fonds ont été annulés ou n'ont pas été utilisés, le montant correspondant du Fonds fiduciaire du FSC engagé par l'Administrateur (qu'il soit détenu par l'Administrateur, par l'Organe d'exécution ou par le bénéficiaire du projet) est annulé pour compenser lesdits fonds annulés ou inutilisés. Cette annulation se fait selon les informations communiquées à l'Administrateur par l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11.2 (d) ci-après afférente aux fonds annulés et de l'article 11.2 (e) ou (f) ci-après afférente aux fonds inutilisés. Toute annulation de frais d'administration de projet, qui découle de l'annulation d'un projet du FSC, est calculée selon les décisions pertinentes du Comité du Fonds fiduciaire ou du sous-comité compétent du FSC, selon le cas.

(f) L'annulation de l'engagement des ressources du Fonds fiduciaire du FSC de l'Administrateur pour l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 3.1(e) se fait au moyen d'une lettre d'annulation d'engagement.

(g) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1(c)(i) ci-dessus, la lettre d'engagement indique la disponibilité des fonds pour un transfert de fonds initial du Fonds fiduciaire du FSC, jusqu'au montant total des projets non garantis concernés, si les conditions énoncées à l'article 4.1(c)(i)(2) ci-après ont été remplies.

22. TRANSFERT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR À L'ORGANE D'EXÉCUTION

Article 4.1. Projets du FSC

Les procédures suivantes s'appliquent au transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC par l'Administrateur à l'Organe d'exécution pour les projets réalisés au titre du FSC.

(a) L'Organe d'exécution peut demander le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour un projet au titre du FSC après que (i) les fonds ont été engagés par l'Administrateur pour ledit projet conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus, et que (ii) le projet du FSC a été approuvé par l'Organe d'exécution en accord avec ses politiques et procédures (si les politiques et procédures de l'Organe d'exécution exigent une telle approbation). La demande de l'Organe d'exécution pour le transfert des ressources du Fonds fiduciaire du FSC est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 4.1 (b), (c) et (d) ci-après.

(b) Tous les six (6) mois (ou à toute fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution), l'Organe d'exécution soumet à l'Administrateur, par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour des projets du FSC.

(c) (i) Pour ce qui concerne les projets non garantis du FSC :

(1) L'Organe d'exécution peut demander un transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC, selon le modèle figurant à l'annexe C-1 du présent Accord, d'après les besoins de trésorerie prévus pour les six (6) mois à venir (ou à toute fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution), ajusté pour correspondre à la trésorerie nette du programme concerné du FSC au sein du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution. Les projections de besoins de trésorerie doivent être calculées par l'Organe d'exécution d'après les besoins de décaissement des projets concernés du FSC.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 4.1(c)(i)(1), si la proposition concernée nécessite expressément un virement initial qui représente jusqu'au montant total des projets non garantis du FSC, et si le sous-comité compétent du FSC a donné son autorisation au moment de l'approbation de la proposition, l'Organe d'exécution peut demander un virement initial du Fonds fiduciaire du FSC qui représente jusqu'au montant total du projet non garanti du FSC concerné, selon le modèle figurant à l'annexe C-2 du présent Accord, à la condition que les ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour le programme concerné soient disponibles pour engagement inconditionnel au moment de l'approbation de la proposition par le sous-comité du FSC, sur la base de la confirmation de la disponibilité des fonds par l'Administrateur, préalablement à la soumission de ladite proposition.

(3) Les fonds du Fonds fiduciaire du FSC sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) ne sont pas pris en compte dans les calculs de l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(1) pour correspondre à la trésorerie nette du programme concerné du FSC au sein du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution.

(ii) Pour ce qui concerne les projets garantis au titre du FSC, l'Organe d'exécution peut demander un transfert de fonds, projet par projet, depuis le Fonds fiduciaire du FSC, en substance selon le modèle figurant à l'annexe D du présent Accord, et solliciter un transfert initial du Fonds fiduciaire du FSC allant jusqu'au montant total du projet garanti concerné.

(d) Toute demande de virement en espèces pour des projets du FSC doit être signée par l'agent habilité, et comprendre :

(i) pour toute demande de fonds pour des projets du FSC non garantis,

(A) les demandes de liquidités projetées pour des projets non garantis au programme concerné du FSC pour la période de six (6) mois (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution) qui suit la date de la demande ;

(B) un état de la trésorerie nette (fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FSC reçus de l'Administrateur pour des projets non garantis au programme concerné du FSC moins les décaissements nets cumulés de l'Organe d'exécution pour des projets non garantis au programme concerné du FSC) à la date de la demande, selon les dispositions de l'article 4.1(c)(i)(3) ;

(C) le montant des fonds sollicités pour transfert.

(ii) pour toute demande de fonds pour des projets garantis du FSC,

- (D) l'/les intitulé(s) du(des) projet(s) garantis du FSC, le(s) nom(s) du(des) programme(s) concerné(s) du FSC et le(les) montant(s) du financement du FSC approuvé(s) par le sous-comité compétent du FSC pour le(s)dit(s) projet(s) ;
- (E) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FSC reçus de l'Administrateur pour des projets garantis au programme concerné du FSC à la date de la demande ; et
- (F) le montant des fonds sollicités pour transfert ;

(iii) nonobstant les dispositions de l'article 4.1(d)(i) ci-dessus, pour toute demande de fonds pour un projet non garanti du FSC approuvée par le sous-comité compétent du FSC en vue d'un transfert initial d'un montant pouvant aller jusqu'à la moitié du total du projet non garanti concerné, comme indiqué à l'article 4.1(c)(i)(2) ci-dessus ;

- (D) l'/les intitulé(s) du(des) projet(s) non garantis du FSC, le(s) nom(s) du(des) programme(s) concerné(s) du FSC et le(les) montant(s) du financement du FSC approuvé(s) par le sous-comité compétent du FSC pour le(s)dit(s) projet(s) ;
- (E) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FSC reçus de l'Administrateur pour des projets non garantis au programme concerné du FSC à la date de la demande ; et
- (F) le montant des fonds sollicités pour transfert.

(e) À la réception d'une demande de virement en espèces pour des projets du FSC, l'Administrateur vérifie que :

(i) pour toute demande de fonds pour des projets non garantis au titre du FSC (excepté pour des projets de ce type pour lesquels des fonds sont sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) ci-dessus), le montant sollicité par l'Organe d'exécution n'exécède pas un montant égal : (A) aux ressources nettes cumulées du Fonds fiduciaire du FSC destinées au programme concerné engagées par l'Administrateur et approuvées par l'Organe d'exécution pour des projets non garantis ou, le cas échéant, pour des projets garantis du FSC, moins (B) les ressources nettes cumulées du Fonds fiduciaire du FSC destinées au programme concerné transférées par l'Administrateur à l'Organe d'exécution pour les projets non garantis du FSC ou, le cas échéant, pour les projets garantis du FSC ; et

(ii) pour toute demande de fonds pour des projets garantis du FSC et pour des projets non garantis du FSC pour lesquels des fonds sont sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) et 4.1(c)(ii) ci-dessus, le montant sollicité

n'excède pas le montant du programme concerné du FSC engagé par l'Administrateur pour les projets garantis ou, le cas échéant, pour des projets non garantis.

(f) (i) À l'issue de la vérification évoquée à l'article 4.1(e)(i) ci-dessus et selon la disponibilité des ressources du programme concerné du FSC, l'Administrateur transfère vers l'Organe d'exécution le montant des fonds sollicités pour des projets au titre du FSC dans les demandes de virement en espèces afférentes. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de projets non garantis du FSC, excepté les projets non garantis pour lesquels des fonds sont sollicités pour transfert conformément aux dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2) ci-dessus, si l'Administrateur a raisonnablement déterminé qu'après le transfert des fonds sollicités du Fonds fiduciaire du FSC le solde du programme dans le Fonds fiduciaire de l'organe d'exécution serait excédentaire par rapport aux besoins de liquidités prévus par l'Organe d'exécution pour les six (6) mois suivants, l'Administrateur peut virer un montant moindre qu'il juge approprié afin de répondre aux besoins de décaissement de l'Organe d'exécution pour les six (6) mois en question, sous réserve toutefois que l'Administrateur calcule ce montant sur la base (i) des documents pertinents du sous-comité compétent du FSC ; (ii) de l'examen par l'Administrateur des ressources du programme fournies à l'Organe d'exécution pour des projets non garantis du FSC mais non décaissés par l'Organe d'exécution au profit des bénéficiaires des projets ; (iii) de l'examen par l'Administrateur des fonds annulés ou inutilisés de projets non garantis du FSC déclarés par l'Organe d'exécution pour le programme concerné conformément aux dispositions des articles 11.2 (d) et (e) ci-après ; et (iv) en concertation avec l'Organe d'exécution aux fins duquel ces fonds non décaissés peuvent être utilisés.

(ii) À l'issue de la vérification évoquée à l'article 4.1(e)(ii) ci-dessus, l'Administrateur transfère à l'Organe d'exécution le montant des fonds sollicités pour les projets concernés au titre du FSC dans les demandes de virement en espèces.

(g) Tout transfert de fonds conformément aux dispositions de l'article 4.1(f) est effectué par l'Administrateur au plus tard dix (10) jours ouvrables après confirmation par ce dernier de la réception de l'ensemble des informations requises de l'Organe d'exécution en vertu de l'article 4.1.

Article 4.2. Frais d'administration de projets

Les procédures suivantes s'appliquent au transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC de l'Administrateur vers l'Organe d'exécution pour les frais d'administration de projets.

(a) L'Organe d'exécution peut solliciter le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour tout frais d'administration de projets après que lesdits fonds ont été engagés par l'Administrateur pour les frais d'administration de projets conformément à l'article 3.1 ci-dessus. La demande de l'Organe d'exécution est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 4.2 (b) et (c) ci-après.

(b) Tous les six (6) mois (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et par l'Organe d'exécution), l'Organe d'exécution soumet à l'Administrateur par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour les frais d'administration de projet.

(c) Chaque demande de virement en espèces pour des frais d'administration de projets est signée par l'agent habilité et comprend le montant net cumulé des ressources du Fonds fiduciaire du FSC reçues de l'Administrateur pour les frais d'administration de projets du programme concerné à la date de la demande et le montant des fonds sollicités pour transfert, sous réserve que le montant sollicité ne dépasse pas un montant égal au montant net cumulé des ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour le programme concerné engagées par l'Administrateur pour les frais d'administration de projets, moins le montant net cumulé des ressources du Fonds fiduciaire du FSC destinées au programme concerné, reçues de l'Administrateur pour les frais d'administration de projets, les montants étant arrêtés à la date de la demande.

(d) L'Administrateur vérifie que le montant des fonds sollicités pour transfert ne dépasse pas un montant égal (i) aux ressources cumulées du Fonds fiduciaire du FSC engagées par l'Administrateur pour les frais d'administration de projets du programme concerné, moins (ii) les ressources cumulées du Fonds fiduciaire du FSC transférées par l'Administrateur à l'Organe d'exécution pour les frais d'administration de projets du programme concerné, à la date de la demande. Après vérification et selon la disponibilité des ressources du programme concerné au Fonds fiduciaire du FSC, l'Administrateur transfère à l'Organe d'exécution le montant des fonds sollicités pour les frais d'administration de projets.

(e) Tout transfert de fonds au titre de l'article 4.2(d) est effectué par l'Administrateur au plus tard dix (10) jours ouvrables après confirmation par ce dernier de la réception de l'ensemble des informations requises de l'Organe d'exécution en vertu de l'article 4.2.

Article 4.3. Budgets administratifs

Les procédures suivantes s'appliquent au transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC par l'Administrateur vers l'Organe d'exécution pour le financement de son budget administratif.

(a) L'Organe d'exécution peut solliciter le transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC pour toute sous-catégorie du budget administratif après que les fonds ont été engagés par l'Administrateur pour ladite sous-catégorie conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus. La demande de l'Organe d'exécution est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 4.3 (b) et (c) ci-après.

(b) (i) Pour le budget administratif principal, une fois par an (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution) après l'engagement de l'Administrateur, l'Organe d'exécution peut soumettre à

l'Administrateur par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour les budgets administratifs.

(ii) Pour le budget administratif de programmation nationale et le budget administratif spécial, tous les six (6) mois (ou à toute autre fréquence convenue par l'Administrateur et l'Organe d'exécution) après l'engagement de l'Administrateur, l'Organe d'exécution peut soumettre à l'Administrateur par courriel, par fax ou par tout autre moyen convenu avec ce dernier, une demande de virement en espèces pour les budgets administratifs.

(c) Chaque demande de virement en espèces pour les budgets administratifs est signée par l'agent habilité et comprend le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FSC reçu de l'Administrateur pour les sous-catégories du budget administratif à la date de la demande et le montant des fonds sollicités pour transfert, sous réserve que le montant sollicité ne dépasse pas un montant égal au montant net cumulé des ressources du Fonds fiduciaire du FSC engagées par l'Administrateur pour les sous-catégories respectives du budget administratif, moins le montant net cumulé des ressources du Fonds fiduciaire du FSC reçues de l'Administrateur pour cette sous-catégorie du budget administratif, les montants étant arrêtés à la date de la demande.

(d) À la réception d'une demande de virement en espèces pour des budgets administratifs, l'Administrateur vérifie que le montant sollicité par l'Organe d'exécution ne dépasse pas un montant égal (i) aux fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FSC engagés par l'Administrateur pour les sous-catégories respectives du budget administratif, moins (ii) les fonds nets cumulés du Fonds fiduciaire du FSC transférés par l'Administrateur pour les sous-catégories respectives du budget administratif. Après cette vérification et selon la disponibilité des ressources du Fonds fiduciaire du FSC, l'Administrateur transfère le montant sollicité pour les sous-catégories respectives du budget administratif vers le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution.

(e) Tout transfert de fonds au titre de l'article 4.3(d) est effectué par l'Administrateur au plus tard dix (10) jours ouvrables après confirmation par ce dernier de la réception de l'ensemble des informations requises de l'Organe d'exécution en vertu de l'article 4.3.

Article 4.4. Transfert de fonds

Les transferts de ressources du Fonds fiduciaire du FSC de l'Administrateur vers l'Organe d'exécution sont faits sur le compte désigné par l'Organe d'exécution dans la demande y afférente, dans la même monnaie que celle indiquée dans la lettre d'engagement. L'Administrateur notifie l'Organe d'exécution de tout transfert de ce type.

23. UTILISATION DES FONDS

Article 5.1. Les fonds transférés à l'Organe d'exécution conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis selon les termes du Document cadre

gouvernance du FSC, du Document de conception des différents programmes et des décisions applicables du Comité du Fonds fiduciaire du FSC et du sous-comité compétent du FSC, y compris les propositions y afférentes approuvées par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC, le Comité des BMD ou le sous-comité compétent du FSC selon le cas, pour des affectations de fonds à titre individuel dudit Fonds.

- Article 5.2.** L'Organe d'exécution est responsable : (a) de l'utilisation des fonds transférés par l'Administrateur et des activités réalisées avec ceux-ci, en accord avec : (i) ses propres politiques, principes directeurs et procédures (y compris relatifs à l'acquisition de biens et de services et à la communication d'informations); et (ii) aux décisions applicables du Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou du sous-comité compétent du FSC selon le cas, y compris l'objet pour lequel l'affectation de fonds a été approuvée par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou du sous-comité compétent du FSC selon le cas, sur la base de la proposition soumise par l'Organe d'exécution ; et (b) de la communication d'informations au Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou du sous-comité du FSC sur ses activités conformément aux termes du présent Accord, du Document cadre de gouvernance du FSC et du Document de conception du programme concerné du FSC.
- Article 5.3.** Compte tenu des obligations des pays membres de l'Organe d'exécution, en vertu de diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre des mesures visant à prévenir le financement du terrorisme, l'Organe d'exécution déploie des efforts raisonnables, en accord avec ses politiques et procédures, pour s'assurer que les fonds fournis à l'Organe d'exécution par l'Administrateur sont utilisés aux fins prévues et ne sont pas détournés par des terroristes ni par leurs agents.
- Article 5.4.** Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Organe d'exécution investit tous les fonds dans son Fonds fiduciaire au titre du FSC dans l'attente de leur décaissement, conformément à ses politiques et procédures sur l'investissement de fonds, y compris les fonds applicables pour lesquels l'Organe d'exécution remplit les fonctions d'Administrateur. L'Organe d'exécution ne saurait être tenu pour responsable de toute perte qui pourrait découler d'un tel investissement, sous réserve qu'il ait été fait de façon prudente, en accord avec ses politiques et procédures.
- Article 5.5.** L'Organe d'exécution a le droit de convertir tous les fonds reçus par son Fonds fiduciaire du FSC dans d'autres devises pour faciliter l'administration de ce fonds. Si l'Organe d'exécution a fourni un financement à des bénéficiaires de projets dans une devise autre que celle dans laquelle l'Administrateur a pris son engagement, sauf décision contraire du Comité du Fonds fiduciaire du FSC, tout risque d'échange découlant d'une telle conversion de devises incombe à l'Organe d'exécution.
- Article 5.6.** L'Organe d'exécution rend compte de la réception de remboursements du principal, des produits et des fonds inutilisés, et retourne ces derniers, qu'il a reçus ou qu'il détient conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous. L'Administrateur n'est pas responsable de la collecte des fonds dus à

l'Organe d'exécution par le bénéficiaire du projet ou toute autre entité de ce type concernant les projets au titre du FSC.

Article 5.7. Si l'Organe d'exécution utilise les ressources du Fonds fiduciaire du FSC qui lui sont transférées conformément au présent Accord pour fournir des prêts au titre du FSC, il administre, en tant que prêteur officiel, les prêts du FSC conformément à ses politiques et procédures. L'Organe d'exécution se conforme, sauf accord contraire, aux conditions de financement du programme concerné du FSC convenues entre les BMD et le Comité du Fonds fiduciaire du FSC et/ou le sous-comité compétent du FSC selon le cas, qui sont jointes en annexe dès que ces conditions sont arrêtées.

Article 5.8. Dans l'éventualité où l'Administrateur a notifié à l'Organe d'exécution une non-conformité avec les dispositions du présent Accord et où l'Organe d'exécution ne remédie pas à cette non-conformité dans les trente (30) jours suivant la notification par l'Administrateur, ce dernier : (a) se concertera avec le Comité du Fonds fiduciaire ou le sous-comité compétent du FSC (ou son mandataire) selon le cas ; et (b), à la demande du Comité du Fonds fiduciaire ou du sous-comité compétent du FSC (ou de son mandataire) selon le cas, suspend tout autre engagement et/ou virement en espèces du Fonds fiduciaire du FSC vers l'Organe d'exécution tant que l'Organe d'exécution n'a pas remédié à la non-conformité (ni pris les mesures nécessaires à sa portée pour y remédier, dans le cas où une mesure prise par une partie autre que l'Organe d'exécution s'avère nécessaire), pour satisfaire aux exigences de l'Administrateur de façon raisonnable en concertation avec le Comité du Fonds fiduciaire ou le sous-comité compétent du FSC (ou son mandataire) selon le cas.

24. DÉCAISSEMENT DE FONDS

Article 6.1. Le décaissement de ressources du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC pour des bénéficiaires de projets se fait selon les règles et politiques de l'Organe d'exécution et de ses procédures de décaissement applicables.

Article 6.2. Les fonds annulés ou inutilisés sont détenus par l'Organe d'exécution (à la suite, le cas échéant, de leur retour depuis le bénéficiaire du projet ou toute autre partie de ce type vers l'Organe d'exécution) dans son Fonds fiduciaire au titre du FSC, étant toutefois entendu que : (a) dans le cas de fonds annulés ou inutilisés émanant de projets non garantis ou de frais d'administration de projets pour des projets non garantis (excepté ceux approuvés pour le transfert initial de fonds du FSC en application des dispositions de l'article 4.1(c)(i)(2)), tous fonds de ce type détenus par l'Organe d'exécution se retrouvent dans la trésorerie nette du programme concerné évoquée à l'annexe C-1 du présent Accord, de sorte que le montant de ce fonds soit pris en compte dans la détermination du montant des fonds du Fonds fiduciaire du FSC transférés vers l'Organe d'exécution ; (b) dans le cas de fonds annulés émanant de projets garantis et de projets non garantis du FSC ou de frais d'administration pour des projets garantis et pour des projets non garantis du FSC qui ont été approuvés pour le transfert initial de fonds du FSC au titre de la partie 4.1(c)(i)(2), le

montant de tous fonds de ce type est retourné à l'Administrateur, excepté que l'Administrateur peut choisir de déduire ces fonds du montant sollicité pour transfert vers l'Organe d'exécution dans la demande de virement en espèces qui fait suite aussitôt pour la même catégorie de financement du programme FSC évoquée respectivement aux annexes D et E du présent Accord ; (c) dans le cas de fonds annulés ou inutilisés émanant de budgets administratifs (autres que le budget administratif principal), le montant de tous fonds de ce type est retourné à l'Administrateur, excepté que l'Administrateur peut choisir de déduire ces fonds du montant sollicité pour transfert vers l'Organe d'exécution dans la demande de virement en espèces qui fait suite aussitôt pour la même catégorie de financement évoquée à l'annexe F du présent Accord ; et (d) dans le cas de fonds inutilisés du budget administratif principal, l'Organe d'exécution retourne les fonds à l'Administrateur, vers un compte désigné par ce dernier, à l'issue de la période pour laquelle le budget administratif principal a été fourni.

Article 6.3. L'Organe d'exécution garde une trace de tous fonds annulés ou inutilisés et fait rapport à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 11.2 (d) ou (e) ci-après. Tous fonds ainsi annulés ou inutilisés déclarés par l'Organe d'exécution doivent être reflétés dans l'annulation des engagements par l'Organe conformément à l'article 3.1(d).

Article 6.4. Nonobstant l'article 6.2(a) ci-dessus, si l'Administrateur en fait la demande, l'Organe d'exécution retourne à l'Administrateur sur le compte désigné par ce dernier, tous fonds annulés ou inutilisés de tout projet non garanti de frais d'administration pour des projets non garantis du FSC détenus par l'Organe d'exécution.

25. REMBOURSEMENT DU PRODUIT ET DU PRINCIPAL

Article 7.1. Si des ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées à l'Organe d'exécution pour des projets du FSC servent de financement qui génère un produit ou le remboursement du principal, l'Organe d'exécution reçoit lesdits produit et le remboursement du principal transférés par les bénéficiaires des projets conformément aux conditions applicables de financement dans la proposition concernée approuvée par le sous-comité compétent du FSC. Sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus, l'Organe d'exécution ne saurait être tenu responsable d'un non-versement de produit ou d'un non-remboursement du principal concernant un projet du FSC. Les risques de non-versement de bénéficiaires de projets concernant ou découlant des dispositions d'accords conclus entre l'Organe d'exécution et lesdits bénéficiaires, en lien avec des fonds du FSC, incombent au Fonds fiduciaire du FSC.

Article 7.2. L'Organe d'exécution crédite et détient le produit et le remboursement du principal versés par des bénéficiaires de projets dans son Fonds fiduciaire au titre du FSC (après leur réception par l'Organe d'exécution) jusqu'à ce que le produit et le remboursement du principal soient retournés à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après.

- Article 7.3.** L'Organe d'exécution garde une trace de la réception de tout produit et remboursement du principal évoqué aux articles 7.1, 7.2 et 7.5, et en fait rapport à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 11.2(c) ci-après.
- Article 7.4.** Un (1) mois avant la fin de chaque trimestre de l'exercice, l'Administrateur adresse à l'Organe d'exécution un avis contenant la liste des projets du FSC et le montant des produits et remboursements du principal qui doivent être reçus par l'Organe d'exécution, d'après les informations communiquées par l'Organe d'exécution, en application des dispositions de l'article 11.2(c) ci-après au cours du trimestre précédent.
- Article 7.5.** Sauf accord contraire avec l'Administrateur, dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice, l'Organe d'exécution retourne à l'Administrateur, sur le compte désigné par ce dernier, tout produit et tout remboursement du principal qu'il a reçu et qu'il détient dans son Fonds fiduciaire au titre du FSC durant le trimestre visé.

26. REVENU DE PLACEMENT

- Article 8.1.** Le revenu de placement est conservé dans le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC jusqu'à ce que l'Administrateur lui demande de le retourner à un compte qu'il désignera, étant entendu que l'Administrateur ne pourra demander à l'Organe d'exécution de retourner tout revenu de placement après que ce dernier lui aura transmis le rapport évoqué à l'article 11.2(g) ci-après et, en tout état de cause, pas plus d'une fois par an, sauf accord contraire avec l'Administrateur. L'Organe d'exécution garde la trace de tout revenu de placement et rend compte à l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 11.2(g) ci-après. Pour lever tout équivoque, toute somme rapportée par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées à l'Organe d'exécution au titre des frais d'administration de projets peut être retenue par l'Organe d'exécution et il n'est pas nécessaire de la déclarer ou retourner à l'Administrateur. Toute somme rapportée par le placement des ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées à l'Organe d'exécution au titre du budget administratif peut être retenue par l'Organe d'exécution et il n'est pas nécessaire de la déclarer ou retourner à l'Administrateur si telle est la décision du Comité du Fonds fiduciaire du FSC.

27. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL, DES FOURNITURES ET D'AUTRES BIENS

- Article 9.1.** La propriété du matériel, des fournitures et autres biens financés avec les ressources du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC pourra revenir à l'Organe d'exécution, au bénéficiaire du projet ou à toute autre entité autorisée à les conserver en vertu des politiques et procédures de l'Organe d'exécution.

28. VÉRIFICATION

Article 10.1. Aux fins de réserve, d'engagement et de transfert de ressources du Fonds fiduciaire du FSC conformément aux dispositions du présent Accord, l'Administrateur appuie sur les informations fournies dans les décisions du Comité du Fonds fiduciaire du FSC et du sous-comité compétent du FSC pour vérifier celles communiquées par l'Organe d'exécution, si nécessaire.

29. LIVRE ET RAPPORTS

Article 11.1. Sauf accord contraire entre les parties au présent Accord, tous comptes et rapports financiers relatifs aux fonds du Fonds fiduciaire du FSC sont exprimés dans la monnaie dans laquelle l'engagement a été effectué par l'Administrateur, à l'exception de tous les états financiers évoqués aux sections 11.2 (h) et (i), qui sont exprimés en dollar.

Article 11.2. L'Organe d'exécution transmet les informations suivantes à l'Administrateur, établies conformément aux procédures comptables et de communication d'informations de l'Organe d'exécution et fournies sous une forme et par des moyens convenus avec l'Administrateur :

- (l) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates d'approbation et les montants approuvés par l'Organe d'exécution des projets au titre du FSC, le cas échéant, pour la période visée et ventilés par projet de chaque programme respectif du FSC, selon le modèle figurant à l'annexe G du présent Accord ;
- (m) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les conditions de financement du principal pour des projets au titre du FSC (à l'exception de ceux financés par des dons), approuvées par l'Organe d'exécution au cours de la période visée et ventilées par projet de chaque programme respectif du FSC, selon le modèle figurant à l'annexe H du présent Accord ;
- (n) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur)
 - (i) les dates et les montants des versements du principal et du produit reçus par l'Organe d'exécution, le cas échéant ;
 - (ii) les échéances et les arriérés de versement du principal et du produit à l'Organe d'exécution ; et
 - (iii) les montants des versements du principal et du produit retournés à l'Administrateur pour la période visée et ventilés par projet de chaque programme respectif du FSC, selon le modèle figurant à l'annexe I du présent Accord ;
- (o) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates et les montants des fonds annulés de projets et frais d'administration de projets au titre du FSC pour la période visée et

ventilés par projet de chaque programme respectif du FSC, selon le modèle figurant à l'annexe J du présent Accord ;

- (p) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice(ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), (i) la date à laquelle l'ensemble des obligations financières de l'Organe d'exécution ou qui lui sont dues, selon le cas, en rapport avec des projets au titre du FSC ; et (ii) le montant décaissé final et le montant des fonds inutilisés pour ce type de projets pour la période visée et ventilés par projet de chaque programme respectif du FSC, selon le modèle figurant à l'annexe K au présent Accord ;
- (q) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice(ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), (i) le montant cumulé des fonds reçus par l'Organe d'exécution pour le budget administratif durant l'année visée ; et (ii) le montant final décaissé ou utilisé et le montant de tous fonds inutilisés du budget administratif pour l'exercice financier du budget administratif visé, ventilés par sous-catégorie dudit budget, selon le modèle figurant à l'annexe L du présent Accord ;
- (r) dans les soixante jours (60) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les états (i) du revenu de placement rapporté par les ressources du FSC transférées au Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre des projets du FSC ; (ii) du revenu de placement rapporté par les ressources du FSC transférées au Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du budget administratif sauf approbation contraire du Comité du Fonds fiduciaire du FSC ; et (iii) du revenu de placement retourné à l'Administrateur, selon le modèle figurant à l'annexe M du présent Accord ;
- (s) dans les six (6) mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice(ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), un état financier annuel du Fonds fiduciaire du FSC ;
- (t) dans les six (6) mois suivant la résiliation du présent Accord, un état financier final pour le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC ;
- (u) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice(ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), et selon le modèle figurant à l'annexe N du présent Accord, le rapport sur le décaissement pour les projets de chaque programme respectif du FSC ; et
- (v) d'autres rapports de ce type concernant les ressources du Fonds fiduciaire du FSC transférées à l'Organe d'exécution, sollicités de manière raisonnable, de temps à autre, par l'Administrateur.

Aux fins des rapports et états financiers requis en vertu des dispositions des articles 11.2 (g), (h) et (i) ci-dessus, le revenu de placement obtenu par le Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC est déclaré comme revenu de placement global et n'est donc pas affecté à des activités spécifiques réalisées dans le cadre du FSC.

Article 11.3. Dès que cela est faisable, à l'issue de chaque exercice, l'Administrateur transmet à l'Organe d'exécution un rapport annuel pour rapprochement entre l'Administrateur et l'Organe d'exécution concernant les fonds du Fonds fiduciaire du FSC affectés, selon le cas, par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC, le sous-comité compétent du FSC ou le Comité des BMD à l'Organe d'exécution, suivant le modèle figurant à l'annexe O du présent Accord. L'Organe d'exécution confirme son accord sur les informations contenues dans le rapport, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après réception dudit rapport par l'Organe d'exécution, en retournant une copie dûment datée et signée à l'Administrateur. En cas de divergences entre les informations communiquées par l'Administrateur dans le rapport et les informations utilisées par l'Organe d'exécution, ce dernier informe rapidement l'Administrateur et met en concordance les informations contenues dans le rapport en concertation avec l'Administrateur.

Article 11.4. Sauf accord contraire entre l'Administrateur et l'Organe d'exécution, les auditeurs externes de l'Organe d'exécution vérifient les états financiers du Fonds fiduciaire de l'Organe d'exécution au titre du FSC évoqués aux articles 11.2 (h) et (i) ci-dessus, sous réserve que les coûts de ces audits soient pris en charge par le Fonds fiduciaire du FSC.

Article 11.5. L'Organe d'exécution communique de temps à autre à l'Administrateur une liste contenant les noms et les signatures des agents habilités de l'Organe d'exécution, selon le modèle figurant à l'annexe P du présent Accord.

30. AVIS

Article 12.1. Toute communication relative au présent Accord doit être faite aux personnes désignées respectivement par les parties à cette fin, à l'adresse, au numéro de fax, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique figurant ci-après :

(a) pour l'Administrateur :

Nom :	Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat
Adresse :	1818 H. Street, N.W. Washington, D.C. 20433 États-Unis
Contact :	M ^{me} Susan Bender McAdams Directrice, Département du financement multilatéral et novateur

Téléphone : (202) 458-0019
Fax : (202) 614 0795
Courriel : Smcadams@worldbank.org

(b) pour l'Organe d'exécution :

Nom : Banque africaine de développement
Adresse :

Contact :

Téléphone :
Fax :
Courriel :

31. RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 13.1. Dans la mesure du possible, l'Organe d'exécution et l'Administrateur s'efforcent de résoudre rapidement et à l'amiable les questions d'interprétation et d'application des termes et conditions, et de régler tout litige, différend ou réclamation qui découle des modalités et conditions du présent Accord, ou y afférents.

Article 13.2. En cas de litige, différend ou réclamation découlant des modalités et conditions du présent Accord, ou y afférents, non réglés d'un commun accord entre l'Organe d'exécution et l'Administrateur, les deux parties se concertent avec le Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou le sous-comité compétent du FSC (ou son mandataire), selon le cas, (et en cas de litige, différend ou réclamation pour tout défaut de paiement du produit et du principal par un bénéficiaire de projet, seuls les bailleurs concernés du Fonds fiduciaire dont les contributions servent à financer ce type de financement pour le bénéficiaire de projet en question) en vue de mettre fin au désaccord.

32. AMENDEMENT

Article 14.1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord écrit de l'Administrateur et de l'Organe d'exécution.

33. PUBLICITÉ

Article 15.1. L'Administrateur ou l'Organe d'exécution peuvent rendre public le présent Accord, conformément à leurs politiques applicables sur la diffusion de l'information. L'Administrateur ne peut rendre publique toute autre information communiquée par l'Organe d'exécution à l'Administrateur au titre des présentes que si l'Organe d'exécution a donné son consentement préalable. Ce consentement ne peut être refusé que si la divulgation envisagée n'est pas conforme à la politique de l'Organe d'exécution sur la diffusion de l'information.

Article 15.2. L'Administrateur peut fournir au Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou, selon le cas, au sous-comité compétent du FSC et à tout bailleur du Fonds fiduciaire du FSC toute information digne d'intérêt reçue conformément aux dispositions du présent Accord, sous réserve que l'Administrateur transmette des informations relatives à des projets spécifiques du secteur privé dans le cadre du FSC uniquement avec l'approbation préalable de l'Organe d'exécution.

34. EXPIRATION

Article 16.1. Sauf prolongation convenue entre les parties, le présent Accord expire quatre (4) mois après la dernière date prévue pour tout paiement du principal ou du produit à l'Organe d'exécution, comme indiqué par ce dernier conformément aux termes applicables du financement du FSC approuvé par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC ou le sous-comité compétent du FSC, selon le cas. Le présent Accord peut être résilié avant cette date par l'une ou l'autre partie et cesse d'être en vigueur soixante (60) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa volonté de résilier l'Accord.

Article 16.2. Les sections 5, 13 et 15 du présent Accord (à l'exception de l'article 5.4) et l'obligation de l'Administrateur de transférer les montants qu'il a engagés pour des projets au titre du FSC préalablement à la résiliation demeurent en vigueur après l'expiration du présent Accord jusqu'à ce que tous les engagements, obligations et dettes contractés par ou pour l'Organe d'exécution aient été honorés pour le financement de projets du FSC, ou d'activités pour lesquelles un budget administratif est fourni. En particulier, nonobstant la résiliation du présent Accord, l'Organe d'exécution continue de recevoir et de détenir en fiducie tout produit, remboursement du principal, fonds annulés, fonds inutilisés, revenu de placement et tout autre montant qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir jusqu'à ce que tous les engagements, obligations et dettes contractés par ou pour l'Organe d'exécution aient été honorés pour le financement de projets du FSC ou d'activités pour lesquelles un budget administratif est fourni. À la demande de l'Administrateur, l'Organe d'exécution communique toute information sur les montants qu'il a reçus et qu'il détient, et retourne à l'Administrateur toute partie du montant reçu en application des termes du présent Accord et tout revenu de placement gagné à ce titre (autre que les sommes obtenues sur les frais d'administration de projets ou sur le budget administratif, le cas échéant, décrits à l'article 8.1), si tel est le cas, qui subsiste après que les engagements, obligations et dette ont été honorés.

35. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Article 17.1. Le présent Accord représente l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de cet Accord et remplace toute autre entente antérieure, tant orale qu'écrite, se rapportant à cet objet.

Article 17.2. Le présent Accord entre en vigueur à la date figurant en première page.

Article 17.3. Aucune disposition du présent Accord ne constitue et ne doit s'interpréter comme étant une renonciation ou autre dérogation à un privilège, une exemption ou une immunité quelconque accordés à l'Organe d'exécution ou à l'Administrateur conformément aux dispositions de son instrument constitutif, d'une convention internationale ou de toute législation applicable.

36. EXEMPLAIRES

Article 18.1. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires de valeur égale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord qui prend effet à la date indiquée à la première page.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET
LE DÉVELOPPEMENT, EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DU
FONDS FIDUCIAIRE DU FONDS STRATÉGIQUE POUR LE
CLIMAT

Nom : Axel van Trotsenburg
Fonction : Vice-président, Financement concessionnel et partenariats
mondiaux

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Nom :
Fonction :

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe A

Lettre d'engagement

[date]

[Nom entier de la BMD]

[Adresse de la BMD]

LE FONDS FIDUCIAIRE DU FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT **Engagement de fonds pour [nom entier de la BMD]**

Madame, Monsieur,

Référence est faite par la présente à l'Accord sur les procédures financières, daté du [] 2010, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat (le « Fonds fiduciaire du FSC ») (l'« Administrateur ») et [nom entier de la BMD] (« [acronyme de la BMD] ») (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de la section 3 dudit Accord, l'Administrateur engage par les présentes la somme de [montant [USD]] à [acronyme de la BMD], qui correspond aux montants approuvés par le Comité du Fonds fiduciaire du FSC et/ou, selon le cas, par le sous-comité compétent du FSC durant [période] pour les activités de l'Organe d'exécution en rapport avec [projets au titre du FSC], [frais d'administration de projets], [budget administratif] [conserver la mention utile] énoncés à l'annexe ci-jointe, sous réserve toutefois que, selon les dispositions des articles 3.1(e) et (f) de l'Accord, le montant de l'engagement aux termes des présentes puisse faire l'objet d'ajustements, conformément aux dispositions de l'Accord, afin de refléter toute baisse ultérieure du financement du FSC affectée pour tout projet du FSC ou frais d'administration du projet pour lequel l'engagement a été pris par l'Administrateur.

Les fonds seront transférés par l'Administrateur à l'Organe d'exécution sur le compte [coordonnées du compte], conformément aux procédures énoncées à la section 4 de l'Accord.

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat

Nom :

Fonction :

Pièces jointes

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe B

Lettre d'annulation d'engagement

[date]

[Nom entier de la BMD]

[Adresse de la BMD]

LE FONDS FIDUCIAIRE DU FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT
Annulation de l'engagement de fonds pour
[nom entier de la BMD]

Madame, Monsieur,

Référence est faite par la présente à l'Accord sur les procédures financière, daté du [] 2010, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat (l'« Administrateur ») et [nom entier de la BMD] (« [acronyme de la BMD] ») (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de l'article 3.1(e) et (f) dudit Accord, l'Administrateur vous informe par la présente que son engagement pour la somme de [montant en [USD]] pour [projets du FSC, frais d'administration de projet [*conserver la mention utile*]] énoncé à l'annexi-jointe est annulé en application des dites dispositions.

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat

Nom :

Fonction :

Pièce jointe

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe C-1

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des projets non garantis du FSC a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Montant des liquidités nettes cumulées reçues de l'Administrateur par [Nom de la BMD]/Fonds du FSC b/	Décaissements nets cumulés de [Nom de la BMD]/Fonds du FSC c/	Trésorerie nette	Besoins prévus en liquidités prévus pour les six prochains mois	Trésorerie nette prévue	Montant de la demande de virement en espèces
(1)	(2)	(3) = (1) – (2)	(4)	(5) = (3) – (4)	(6)
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

a/ Cette demande comprend les transferts de liquidités pour des projets non garantis, y compris les activités de préparation des projets, mais exclut les transferts de liquidités pour des garanties, BMD et pour le budget administratif.

b/ Cette colonne indique le montant net cumulé transféré à la [BMD] moins le retour de fonds à l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FSC/[BMD].

c/ Cette colonne indique le montant net cumulé décaissé du Fonds FSC/[BMD] moins le retour ultérieur de fonds par des bénéficiaires de projets à [BMD] depuis le lancement du Fonds FSC/[BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le virement :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe C-2

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des projets non garantis au titre du FSC a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Date d'approbation du projet par [BMD]	Date de clôture (signature) anticipée	Montant net engagé b/	Montant transféré à ce jour c/	Montant de la demande de liquidités
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)

Montant total du virement en espèces : _____

a/ Cette demande concerne le transfert initial de projets non garantis du FSC conformément aux dispositions de la partie 4.1. (c)(i)(2).

b/ Cette colonne indique le montant engagé moins le montant annulé.

c/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FSC/[BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Annexe D**FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES**

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des projets garantis au titre du FSC a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Montant net engagé b/	Montant transféré à ce jour c/	Montant de la demande de liquidités
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

Montant total du virement en espèces : _____

a/ Cette demande inclut les transferts de liquidités pour les garanties du FSC, y compris les garanties de prêts et financements conditionnels.

b/ Cette colonne indique le montant engagé moins le montant annulé.

c/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FSC/[nom de la BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe E

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour des frais d'administration de projet a/

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Montant net cumulé de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FSC/[nom de la BMD] b/	Montant de la demande de liquidités pour les frais
(1)	(2)
0,00	0,00

a/ L'Organe d'exécution peut demander jusqu'à un montant égal au montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FSC engagés par l'Administrateur pour les frais d'administration de projet moins le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FSC reçus de l'Administrateur pour les frais d'administration de projet (montants à la date de la demande).

b/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FSC/[BMD].

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe F

FONDS POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES

Référence de [Nom de la BMD] : _____

Référence de la demande de virement en espèces : _____

[Nom de la BMD]

Demande de virement en espèces pour le budget administratif

En date du [date] _____

(montants en [USD])

	Montant net cumulé de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FSC/[nom de la BMD] a/		Montant de la demande de liquidités b/
	(1)		(2)
Principal			
	Pays		
Programmation nationale			
	Intitulé de l'initiative		
Spécial			

a/ Cette colonne indique le montant cumulé transféré à [nom de la BMD] moins le retour de fonds vers l'Administrateur depuis le lancement du Fonds FSC/[BMD].

b/ L'Organe d'exécution peut demander jusqu'à un montant égal au montant net cumulé du Fonds fiduciaire du FSC engagé par l'Administrateur moins le montant net cumulé des fonds du Fonds fiduciaire du FSC transférés depuis l'Administrateur pour cette sous-catégorie du budget administratif (montants à la date de la demande).

Coordonnées du compte bancaire

Intitulé du compte :

Numéro du compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Code SWIFT de la banque :

Code de la banque :

Instructions pour le transfert :

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe G

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

Rapport trimestriel sur les approbations de [BMD] de projets au titre du FSC

Pour le trimestre qui prend fin le _____

(montants en [USD])

Partie I : résumé

4. Montant des fonds du FSC pour des projets approuvés par [BMD] depuis notification à l'Administrateur le _____ (total de la Partie II ci-dessous).
5. Montant cumulé des fonds du FSC pour des projets approuvés par [BMD] (comme indiqué au point 3 de la Partie I du dernier rapport trimestriel sur les approbations de projets au titre du FSC par [BMD]).
6. Montant total des fonds du FSC pour des projets du FSC approuvés par [BMD] (1 + 2).

Partie II : projets au titre du FSC approuvés par [BMD] depuis notification à l'Administrateur

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Stade d'exécution / de mise en œuvre du projet	Date d'approbation du projet par [BMD]	Total du financement du FSC approuvé par [BMD]	Financement BMD b/	Financement du pays b/	Cofinancement non BMD b/	Financement total y compris FSC b/
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12) = (8) + (9) + (10) + (11)

a/ Cette colonne présente les produits du financement FSC tels que les dons, prêts et garanties dans le cas de projets du FSC.

c/ Ces colonnes ont uniquement vocation d'information pour l'Unité administrative des FIC et ne doivent être remplies que si nécessaire.

Signature _____ Date _____
 Nom _____
 Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe H

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

Référence de [Nom de la BMD] : _____

[Nom de la BMD]

Fiche de conditions de [prêt]/[garantie]

Administrateur

Organisme

Intitulé du projet

Date d'entrée en vigueur [du prêt]/[de la garantie]

Devise et montant [du prêt]/[de la garantie]

Produit de financement

[Taux d'intérêt]/[Frais de garantie]

Dates/Intervalle [de paiement des intérêts]/[des frais de la garantie]

Calendrier de remboursement du principal

Date de remboursement du principal	Montant du remboursement du principal	Solde du prêt après la date de remboursement du principal
(1)	(2)	(3)

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe I

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

**Rapport trimestriel de [BMD]
pour le remboursement du produit et du principal au Fonds fiduciaire du FSC**

En date du [date] _____
(montants en [USD])

Adminis- trateur	[BMD]	Intitulé du projet	Rembourse- ments du principal/ de la garantie transférés à l'Administra- teur	Produit transféré à l'Adminis- trateur à ce jour	Rembourse- ments du principal/ de la garantie escomptés pour l'exercice [...]	Produit escompté pour l'exercice [...]	Remboursements du principal/ de la garantie collectés auprès des emprunteurs et à transférer à l'Administrateur pour l'exercice visé	Produit collecté auprès des emprunteurs et à transférer à l'Administrateur pour l'exercice visé	Perte de prêt /garantie montant appelé	Remarques
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (6 + 7) - (8 + 9)	(11)

Signature _____ Date _____
Nom _____
Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe J

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

**Rapport trimestriel de [BMD]
sur les annulations de projets du FSC et de frais de [BMD] afférents aux projets**

En date du [date] _____

(montants en [USD])

Adminis- trateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Financement original du FSC approuvé par [BMD], le cas échéant c/	Ajustement du montant du projet d/	Date d'ajustement	Montant net du projet	État d'avancement du projet	Date d'annulation du projet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (7)	(10)	(11)

a/ Cette colonne comprend les produits de financement du FSC, tels que des dons, prêts et garanties.

b/ L'engagement de l'Administrateur est subordonné à l'approbation de la BMD pour le projet du FSC.

c/ Dans l'éventualité où la BMD abandonne l'ensemble du projet après l'engagement de l'Administrateur mais avant l'approbation de la BMD, indiquer « 0 » dans la colonne.

d/ Cette colonne inclut (i) tout abandon, annulation (partielle ou totale) ou modification relevé par la BMD, qui réduit le montant avalisé ou approuvé par le Comité du FSC, le cas échéant ; (ii) tout montant engagé par l'Administrateur mais non décaissé par la BMD pour un bénéficiaire de projet de fonds du FSC ; et (iii) tout montant décaissé pour un bénéficiaire de projet de fonds du FSC mais retourné par la suite par ledit bénéficiaire à la BMD.

Signature _____ Date _____

Nom _____

Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe K

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

**Rapport trimestriel de [BMD]
sur les fonds inutilisés à la clôture de projets au titre du FSC**

En date du [date] _____
(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Financement total du FSC approuvé par [BMD]	Date de clôture du projet	Montant décaissé final	Montant non utilisé final
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (8)

a/ Cette colonne comprend les produits de financement du FSC, tels que les dons, prêts et garanties.

Signature _____ Date _____
 Nom _____
 Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe L

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

Référence de [Nom de la BMD] : _____

[Nom de la BMD]

Rapport annuel de dépenses administratives réelles

En date du [date] _____
(montants en [USD])

	Montant de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FSC/[nom de la BMD] a/		Montant utilisé	Solde
	(1)		(2)	(3) = (1) - (2)
Principal				
	Pays	Montant de liquidités reçu de l'Administrateur pour le Fonds FSC/[nom de la BMD] b/	Montant utilisé	Solde
		(1)	(2)	(3) = (1) - (2)
Programmation nationale				
	Intitulé de l'initiative	Montant de liquidités reçu de l'Administrateur dans le Fonds FSC/[nom de la BMD] c/	Montant utilisé	Solde
		(1)	(2)	(3) = (1) - (2)
Spécial				

a/ Cette colonne indique le montant transféré à [nom de la BMD] pour l'exercice financier visé du budget administratif.

b/ Cette colonne indique le montant transféré à [nom de la BMD] pour chaque budget administratif de programmation nationale.

c/ Cette colonne indique le montant transféré à [nom de la BMD] pour chaque initiative spéciale.

Signature _____ Date _____
Nom _____
Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe M

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

Rapport semestriel sur le revenu de placement a/

En date du [date] _____
(montants en [USD])

Revenu de placement obtenu durant l'exercice visé	Revenu de placement cumulé à cette date	Revenu de placement cumulé transféré à l'Administrateur à cette date	Solde
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)

a/ Ce rapport est différent de celui qui concerne le revenu de placement évoqué à l'article 8.1.

Signature _____ Date _____
 Nom _____
 Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe N

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

Rapport annuel de [BMD] sur les décaissements pour des projets au titre du FSC

En date du [date] _____
(montants en [USD])

Administrateur	[BMD]	Intitulé du projet	Pays bénéficiaire	Instruments de financement a/	Financement total du FSC approuvé par [BMD]	Décaissements cumulés depuis le lancement	Décaissements cumulés à l'année calendaire [...]	Engagements en instance de décaissement	Stade de décaissement
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) - (7)	(10)

a/ Cette colonne indique les produits de financement du FSC, tels que des dons, prêts et garanties.

Signature _____ Date _____
Nom _____
Fonction _____

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe O

FONDS STRATÉGIQUE POUR LE CLIMAT

[Nom de la BMD]

**Rapport annuel de [BMD] pour le rapprochement des données
concernant le financement du Fonds fiduciaire du FSC approuvé pour [nom de la BMD]**

**En date du [date] _____
(montants en [USD])**

Adminis- trateur	[BMD]	Intitulé du projet	Instruments de financement b/	Date d'approbation du Comité du Fonds fiduciaire du FSC	Stade d'exécution / de mise en œuvre du projet de [BMD]	Date d'approbatio n du projet de [BMD]	Engagement cumulé de l'Adminis- trateur	Cumul des montants annulés	Date de clôture financière d/	Montant final non utilisé d/	Montant fin utilisé d/
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)

a/ Ce rapport inclut les projets au titre du FSC (y compris les activités de préparation des projets) et exclut les frais et le budget administratif de [BMD].

b/ Cette colonne contient les produits de financement du FSC en tant qu'organisme de financement, tels que des dons, prêts et garanties.

c/ Cette colonne indique la date d'approbation du Comité du Fonds fiduciaire du FSC.

d/ Ces colonnes sont remplies uniquement lorsque le projet est clôt sur le plan financier.

Sous réserve de revue interne/validation par la Banque mondiale

Annexe P

Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, en qualité d'Administrateur du Fonds
fiduciaire du Fonds stratégique pour le climat
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C.20433
États-Unis d'Amérique

À l'attention du : Directeur du Département du
financement multilatéral et novateur

[DATE]

Objet : Accord sur les procédures financières conclu entre l'Administrateur et l'Organe
d'exécution

Monsieur le Directeur/Madame la Directrice,

Je fais référence par la présente à l'Accord sur les procédures financières
(l'« Accord ») conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, en sa qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique pour
le climat, et la [nom entier de la BMD] (« [sigle de la BMD] »), daté du _____. Aux fins de
l'Accord, seules les personnes dont les spécimens de signature authentifiés figurant ci-après
sont habilités à signer, au nom de l'Organe d'exécution, toute demande ou notification au
titre dudit Accord.

[Nom], [fonction] Spécimen de signature : _____

[Nom], [fonction] Spécimen de signature : _____

[Nom], [fonction] Spécimen de signature : _____

Salutations respectueuses,

/ signature /

[Fonction]